

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Abonnements:</p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire 800 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 1 000 UM</p> <p>Par avion France ex-communauté 1 400 UM</p> <p>Par avion autres pays 1 600 UM</p> <p>Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p>Recueils annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>PARAISANT le 3^e ou 4^e MERCREDI de CHAQUE MOIS</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>ANNONCES ET AVIS DIVERS</p> <p>La ligne (hauteur 8 points) 50 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. — LOIS ET ORDONNANCES

28 octobre 1985	Ordonnance n° 85-202 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 juillet 1985 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social (F.A.D.E.S.)	411
28 octobre 1985	Ordonnance n° 85-204 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 17 avril 1985 à Rome entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds international de développement agricole (F.I.D.A.)	411
7 octobre 1985	Ordonnance n° 85-205 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 31 mai 1985 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement (I.D.A.)	411
7 octobre 1985	Ordonnance n° 85-206 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 31 mai 1985 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement (I.D.A.)	411
7 octobre 1985	Ordonnance n° 85-207 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement signé le 31 mai 1985 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement (I.D.A.)	412
30 octobre 1985	Ordonnance n° 85-208 fixant le régime fiscal de la Société mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR)	412
10 novembre 1985	Ordonnance n° 85-209 portant deuxième remaniement du budget de l'Etat, gestion 1985	413

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

10 novembre 1985	Décret n° 85-213 instituant et organisant le Comité interministériel de suivi du programme de redressement économique et financier	417
------------------	--	-----

Actes divers:

29 octobre 1985	Décret n° 11-D-85 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	417
5 novembre 1985	Décret n° 12-D-85 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	417
5 novembre 1985	Décret n° 90-85 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes	418
7 novembre 1985	Décret n° 13-D-85 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	418
14 novembre 1985	Décret n° 95-85 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes	418

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

22 septembre 1985	Décision n° 1167 portant promotion de sous-officiers au grade supérieur	418
22 septembre 1985	Décision n° 1169 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale	418
24 septembre 1985	Décret n° 78-85 portant nomination de dix (10) élèves-officiers d'active au grade de sous-lieutenant d'active de la Gendarmerie nationale	419
24 septembre 1985	Décret n° 79-85 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	419
5 octobre 1985	Décision n° 1227 portant constatation de décès d'un officier de la Gendarmerie nationale	419
5 octobre 1985	Décision n° 1233 portant admission à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale	419
5 octobre 1985	Décision n° 1234 portant admission de personnel de la Gendarmerie nationale au statut des sous-officiers de carrière	419
19 octobre 1985	Décision n° 1280 portant radiation des contrôles d'un officier de l'Armée nationale	419
4 novembre 1985	Décision n° 1351 portant admission à la retraite d'un sous-officier	419

- 4 novembre 1985 ... Décret n° 1362 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 420
- 4 novembre 1985 ... Décision n° 1363 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 420

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires :

- 10 novembre 1985 ... Décret n° 92-85 portant ratification de l'accord de crédit signé le 31 mai 1985 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement (I.D.A.) 420

Actes divers :

- 10 novembre 1985 ... Décret n° 85-210 portant nomination d'un ambassadeur, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération 420

Ministère de l'Intérieur

Actes divers :

- 9 octobre 1985 ... Décret n° 85-198 portant approbation du budget du Hodh El Gharby, exercice 1985 420
- 9 octobre 1985 ... Décret n° 85-199 portant approbation du budget du Gorgol, exercice 1985 420
- 9 octobre 1985 ... Décret n° 85-200 portant approbation du budget du Trarza, exercice 1985 420
- 9 octobre 1985 ... Décret n° 85-201 portant approbation du budget du Tagant, exercice 1985 420
- 9 octobre 1985 ... Décret n° 85-201 bis portant désignation de certains présidents de conseils régionaux 421
- 10 novembre 1985 ... Décret n° 85-212 portant nomination d'adjoints au gouverneur 421

Ministère de l'Économie et des Finances

Actes divers :

- 8 octobre 1985 ... Décret n° 85-196 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de M. Marega Cheikhna 421
- 17 novembre 1985 ... Décision n° 7334 accordant des extensions d'agrément de commissionnaire en douane 421

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes réglementaires :

- 31 juillet 1985 ... Décret n° 85-164 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à l'autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles 421

Actes divers :

- 26 juin 1985 ... Décret n° 85-134 portant agrément de l'hôtel Abass à la catégorie « A » du Code des investissements. 423

Ministère de l'Éducation nationale

Actes divers :

- 3 avril 1985 ... Décret n° 85-070 modifiant le décret n° 83-236 du 30 novembre 1983 portant nomination du conseil d'administration du Centre de formation des professeurs de C.E.G. 424
- 25 juin 1985 ... Décret n° 85-136 portant nomination de deux membres du conseil d'administration du Centre de formation des professeurs de C.E.G. 424
- 28 juillet 1985 ... Arrêté n° 332 portant nomination d'un responsable du Bureau d'organisation et méthodes (B.O.M.). 424

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires :

- 3 mai 1974 ... Avis relatif à l'extension de la convention collective de travail en Mauritanie 424
- 25 septembre 1985 ... Décret n° 85-191 abrogeant l'article 15 du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 relatif aux corps administratifs classés en catégorie « A » 437

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes divers :

- 8 octobre 1985 ... Décret n° 85-194 portant certaines nominations au ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie 437

Ministère du Développement rural

Actes réglementaires :

- 14 octobre 1985 ... Arrêté n° R-148 portant création de deux relatifs aux pâturages et à l'hydraulique p au sein de la direction de l'Élevage 437
- 2 novembre 1985 ... Arrêté n° R-158 portant création d'une cellule gestion du projet Oasis 437
- 3 novembre 1985 ... Arrêté n° R-149 portant création et organisation d'un Bureau des intrants pour l'élevage (B.I.E.). 437

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

Actes divers :

- 30 septembre 1985 ... Arrêté n° R-138 portant nomination de chefs de sections à l'Institut mauritanien de recherche scientifique 439

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 85-202 du 28 octobre 1985 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 juillet 1985 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social (F.A.D.E.S.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 10 juillet 1985 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social (F.A.D.E.S.), d'un montant de 3.400.000 (trois millions quatre cent mille) dinars koweïtiens, destiné au financement du projet de développement des Oasis.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 octobre 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 85-204 du 28 octobre 1985 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 17 avril 1985 à Rome entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds international de développement agricole (F.I.D.A.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 17 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds international de développement agricole pour un montant de trois millions cinq cent mille droits de tirage spéciaux (3.500.000 DTS), destiné au financement de petits périmètres irrigués dans la région de Gouraye et au renforcement des capacités de gestion de la SONADER.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 octobre 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 85-205 du 28 octobre 1985 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 31 mai 1985 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement (I.D.A.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 31 mai 1985 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement pour un montant de cinq millions quatre cent mille droits de tirage spéciaux (5.400.000 DTS), destiné au financement du projet de développement industriel et artisanal.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 octobre 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 85-206 du 28 octobre 1985 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 31 mai 1985 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement (I.D.A.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 31 mai 1985 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement (I.D.A.) pour un montant de seize millions neuf cent mille droits de tirage spéciaux (16.900.000 DTS), destiné au financement du projet d'assistance technique et de restructuration des entreprises publiques.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 octobre 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 85-207 du 28 octobre 1985 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement signé le 31 mai 1985 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement (I.D.A.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de crédit de développement signé le 31 mai 1985 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement pour un montant de sept millions sept cent mille droits de tirage spéciaux (7.700.000 DTS), soit six cent trois millions et soixante-quatre mille ouguiya (603.064.000 UM), et relatif à la réalisation du projet de petits périmètres irrigués dans la région du Fleuve Sénégal (Régions Kaédi-Gouraye).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 octobre 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 85-208 du 30 octobre 1985 fixant le régime fiscal de la Société mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pour lui permettre la régularisation de sa situation fiscale, la SOMIR bénéficie, pour la période du 19 février 1981 au mois de juin 1987, des aménagements fiscaux énumérés aux articles 2 et 3.

ART. 2. — Par dérogation au régime commun d'entrée et de sortie et des impôts directs et indirects en vigueur à la date d'effet de la présente ordonnance, la SOMIR bénéficie pendant toute la durée du présent régime fiscal :

1. De l'exonération de tous droits et taxes liquidés par l'Administration des douanes sur :

- a) les produits entrant intégralement ou partiellement dans la production de la raffinerie de pétrole;
- b) les matériaux et produits n'entrant pas dans la composition des produits mais nécessaires à leur mise en œuvre;
- c) les matériaux, matériels et biens d'équipement spécifiques à l'activité de raffinage, au dessalement d'eau de mer et au port pétrolier;
- d) toute matière première ou produit destiné au conditionnement et à l'emballage de toute importation destinée à la SOMIR;
- e) les produits finis fabriqués par la raffinerie et destinés à l'exportation.

2. De l'exonération de tous droits et taxes liquidés par l'Administration des douanes dans la limite des quantités suivantes, sur les produits, matériaux, matériels et biens d'équipement suivants :

- a) les matériels et matériaux et articles d'économie domestique à caractère social dans la limite des obligations légales de la SOMIR vis-à-vis de son personnel, à l'exception de ceux destinés à la revente ou à l'usage personnel;
- b) toutes les voitures de tourisme, les véhicules utilitaires, les cars de transport et les engins de travaux importés entre le 19 février 1981 et le 30 septembre 1985;
- c) les pièces détachées et de rechange reconnaissables comme spécifiques des véhicules et engins repris (b) ci-dessus sur toute la période du régime fiscal de la SOMIR;
- d) les équipements et mobiliers de bureau déjà importés par la SOMIR entre le 19 février 1981 et le 30 septembre 1985 plus une dotation de quatre cent mille ouguiya (400.000 UM) pour les années 86 et 87.

3. De l'exonération de tous impôts, droits, taxes, redevances de toute nature, directs ou indirects, nationaux ou régionaux, y compris tout droit d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière sous toute forme ou taxes assimilées.

Cette exonération s'applique également aux activités sociales de la SOMIR, du fait, notamment, de l'exploitation de logement et de tous bâtiments à caractère social ainsi qu'aux activités connexes faites, par elle-même ou pour son compte, à caractère scolaire, éducatif, hospitalier, récréatif ou culturel, dans l'intérêt du personnel de la SOMIR.

ART. 3. — Régime des entreprises travaillant pour la SOMIR.

1. Les matériels, matériaux, fournitures et matières consommables importés par les entreprises et leurs sous-traitants et destinés aux travaux effectués pour le compte de la SOMIR seront admis en exonération de tous droits et taxes liquidés par l'Administration des douanes dans la mesure où ils sont spécifiés ou estimés dans les marchés et contrats passés avec la SOMIR ou pour son compte.

Les matériels d'entreprises réexportables introduits par ces entreprises ou leurs sous-traitants seront admis au régime de l'admission temporaire exceptionnelle en suspension de tous droits et taxes liquidés par l'Administration des douanes avec dispense de caution.

2. Les sociétés, entreprises et personnes physiques effectuant des travaux d'investissement ou de grosses réparations pour le compte de la SOMIR seront exonérées de tous droits, taxes, impôts et redevances, directs ou indirects, nationaux ou régionaux, actuellement en vigueur ou ultérieurement établis, dus éventuellement au titre de leurs activités en Mauritanie.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, la SOMIR tiendra informée l'Administration des impôts de la passation de ses contrats et de leurs montants.

3. L'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires (T.C.A.) et de la taxe sur les prestations de services relatives aux prestations de services réalisées entre la SOMIR et les entreprises ou sociétés tierces pour tout travail exécuté pour le compte de la SOMIR, d'autre part.

ART. 4. — En contrepartie de l'ensemble des exonérations consenties, la SOMIR est soumise à une redevance forfaitaire annuelle de douze millions d'ouguiya (12.000.000 UM) payables trimestriellement par tranches égales à partir du 1^{er} janvier 1985.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 octobre 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 85-209 du 10 novembre 1985 portant deuxième remaniement du budget de l'Etat, gestion 1985.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de l'Etat, gestion 1985 :

TITRE 02: RECETTES NON FISCALES

Chapitre 08. — Recettes diverses.

Art. 07: Divers autres produits ou recettes.	
Parag. 20 (nouveau): Recettes accidentelles.....	23.055.222
Total des recettes nouvelles	23.055.222

ART. 2. — Les recettes ci-après sont annulées au budget de l'Etat, gestion 1985 :

TITRE 04: AIDES, DONNS, SUBVENTIONS

Chapitre 10. — Aides, dons, subventions courants.

Art. 01: Aides, dons, subventions de gouvernement.	3.825.268.860
Total du titre 04	3.825.268.860

TITRE 05: EMPRUNTS DIVERS

Chapitre 12. — Emprunts divers.

Art. 04: Emprunts extérieurs à long terme.....	879.316.000
Total du titre 05	879.316.000
Total des recettes annulées	4.704.584.860

ART. 3. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, gestion 1985 :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

TITRE 01: CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE

Chapitre 01. — Charges de la dette.

Art. 04: Intérêts dette de l'Etat.	
Parag. 10: Divers intérêts dette de l'Etat.....	1.027.000.000
Total du titre 01	1.027.000.000

TITRE 08: MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE L'ORIENTATION ISLAMIQUE

Chapitre 10. — Cour suprême.

Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires.....	847.000
---	---------

Chapitre 11. — Parquet général.

Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires.....	909.000
Total du titre 08	1.756.000

TITRE 11: MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Chapitre 06. — Direction du Trésor.

Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires.....	1.094.000
Art. 07, §50: Salaires personnel non permanent.....	2.000.000

Chapitre 08. — Direction des Impôts.

Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires.....	1.000.000
---	-----------

Chapitre 11. — Bureaux régionaux des Douanes.

Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires.....	1.000.000
---	-----------

Chapitre 13. — Direction des Domaines.

Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires.....	800.000
Art. 07, §30: Salaires agents auxiliaires.....	300.000

Total du titre 11 6.194.000

TITRE 12: MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

Chapitre 03. — Direction Pêche artisanale.

Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires.....	400.000
Art. 07, §30: Salaires agents auxiliaires.....	200.000
Art. 07, §40: Salaires agents contractuels.....	300.000

Chapitre 06. — Direction Etudes économiques.

Art. 07, §30: Salaires agents auxiliaires.....	150.000
--	---------

Total du titre 12 1.050.000

TITRE 13: MINISTÈRE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

Chapitre 02. — Direction Industrie.

Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires.....	500.000
Art. 07, §30: Salaires agents auxiliaires.....	298.000
Art. 07, §40: Salaires agents contractuels.....	300.000

Total du titre 13 1.098.000

TITRE 14: MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat.

Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires.....	800.000
Art. 07, §21: Indemnités diverses (F.T.).....	200.000
Art. 07, §30: Salaires agents auxiliaires.....	180.000

Total du titre 14 1.180.000

TITRE 15: MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Chapitre 04. — Secteurs agricoles.

Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires.....	2.000.000
---	-----------

Total du titre 15 2.000.000

TITRE 17: EX-MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat.

Art. 07, §10: Allocations princ. autorités publ.	100.165
Art. 07, §11: Indemnités div., frais représent.....	100.000

Chapitre 07. — Direction Education physique et sportive.

Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires.....	3.944.000
Art. 07, §30: Salaires agents auxiliaires.....	700.000
Art. 07, §40: Salaires agents contractuels.....	350.000

Total du titre 17 5.194.165

TITRE 18: MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE L'EMPLOI

Chapitre 04. — Direction Enseignement technique.

Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires.....	730.000
Art. 07, §30: Salaires agents auxiliaires.....	250.000
Art. 07, §40: Salaires agents contractuels.....	1.300.000

Chapitre 06. — E.N.F.A.C.O.S.

Art. 07, §40: Salaires agents contractuels.....	1.500.000
---	-----------

Chapitre 08. — Direction du Travail.	
Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires	2.000.000
Total du titre 18	5.780.000

TITRE 19: MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Chapitre 06. — Direction Enseignement secondaire.	
Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires	2.000.000
Chapitre 07. — Direction Enseignement fondamental.	
Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires	2.500.000
Chapitre 09. — Etablissements Enseignement fondamental.	
Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires	15.000.000
Art. 07, §21: Indemnités diverses (F.T.)	12.668.000
Art. 07, §30: Salaires agents auxiliaires	5.000.000
Chapitre 13. — Inspection Enseignement fondamental.	
Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires	1.519.000
Art. 07, §21: Indemnités diverses (F.T.)	171.000
Chapitre 14. — Centre de formation des professeurs.	
Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires	1.500.000
Art. 07, §21: Indemnités diverses (F.T.)	130.000
Art. 07, §30: Salaires agents auxiliaires	210.000
Art. 07, §40: Salaires agents contractuels	150.000
Chapitre 15. — Direction Enseignement supérieur et Formation des cadres.	
Art. 07, §30: Salaires agents auxiliaires	500.000
Art. 07, §40: Salaires agents contractuels	12.500.000
Total du titre 19	53.848.000

TITRE 20: MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Chapitre 03. — Formations sanitaires intérieures.	
Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires	4.000.000
Art. 07, §40: Salaires agents contractuels	1.500.000
Chapitre 07. — Médecine préventive.	
Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires	400.000
Art. 07, §21: Indemnités diverses (F.T.)	150.000
Chapitre 08. — Approvisionnement.	
Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires	300.000
Art. 07, §21: Indemnités diverses (F.T.)	200.000
Art. 07, §30: Salaires agents auxiliaires	176.000
Chapitre 10. — Service Planification.	
Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires	350.000
Chapitre 11. — Polyclinique.	
Art. 07, §20: Traitements fonction. titulaires	1.000.000
Art. 07, §40: Salaires agents contractuels	330.000
Total du titre 20	8.406.000

TITRE 23: DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES

Chapitre 01. — Dépenses communes.	
Art. 09, §50: Imprimés, registres, fournitures	4.000.000
Art. 11, §80: Acquisition matériel bureau	5.000.000
Art. 13, §41: Ristournes aux Régions	3.000.000
Art. 16, §20: Indemnités d'éviction	700.000
Art. 16, §30: Créances diverses sur l'Etat	2.000.000
Art. 17, §10: Frais divers de perception	500.000
Art. 17, §13: Remboursement droits perçus	500.000
Chapitre 02. — Dépenses diverses.	
Art. 20, §20: Réserves pour omissions diverses	1.500.000
Total du titre 23	17.200.000
Total des crédits annulés sur le budget de fonctionnement	1.130.706.165

B. — BUDGET D'INVESTISSEMENT

TITRE 22: AMORTISSEMENT DE LA DETTE

Chapitre 01. — Amortissement de la dette.	
Art. 04, §01: Divers amortissement principal	3.105.000.000,00
Art. 04, §06: Divers amortissement principal	526.038.115,78
Total du titre 22	3.631.038.115,78

TITRE 24: CONSTRUCTIONS. INFRASTRUCTURE

Chapitre 04. — Constructions, infrastructure.	
Art. 20: Immeubles divers ministères.	
§19: Agrandissement Trésorerie générale	1.805.125,00
§23: Subdivision T.P. Atar	400.000,00
Art. 30: Immeubles scolaires, sportifs.	
§32: Construction Ecole de police	6.501.225,00
§33: Stade olympique de Nouakchott	5.516.349,00
Art. 40: Immeubles de Santé, Hygiène, Affaires sociales.	
§10: Hôpital National	420.749,00
§12: Centre de nutrition intégré	82.225,80
§18: S.N.G.E. hospitalier	34.205,00
§19: Service de santé rurale	3.824.000,00
Art. 60: Autres immeubles.	
§14: Achèvement logements SOCOGIM	28.500.000,00
§16: Garage, entretien parc auto	4.000.000,00
§17: Extension C.F.P.P.	15.000.000,00
Art. 70: Diverses régularisations.	
§10: Provisions pour révisions de prix	790,00
§11: Autres provisions	1.942.511,44
Total du chapitre 04	68.027.180,24

Chapitre 05. — Infrastructure.

Art. 10: Travaux urbanisme.	
§10: Fonds investissement foncier	50.000,00
Art. 20: Routes, pistes, ponts.	
§11: Entretien routier	39.837,35
§16: Route Chinguetti-Atar	956.278,00
Art. 40: Installations portuaires.	
§10: Contrepartie projet chinois	2.444.525,00
Art. 50: Aéroports.	
§10: Aéroport de Néma	12.000.000,00
Art. 60: Réseau adduction eau, barrages.	
§12: Réseau assainissement Nouakchott	5.000.000,00
§13: Alimentation en eau 3 centres ruraux	5.000.000,00
Art. 70: Réseau électr., barrages, inst. lignes.	
§10: Centrale électrique Nouakchott	30.000.000,00
Total du chapitre 05	55.490.640,35
Total du titre 24	123.517.820,59

TITRE 25: ÉQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET TOURISTIQUE

Chapitre 06. — Mise en valeur des terres, aménagements ruraux et hydrauliques.

Art. 10: Travaux de mise en valeur des terres.	
§11: Encadrement petits périmètres rizicoles	1.146.991,00
§17: Centre formation agriculteurs Boghé	690.289,00
§18: Production maraîchère	600.762,00
§19: Projet développement Sud-Ouest	513.209,00
§20: Projet développement Sud-Est	853.299,00
Art. 20: Travaux d'irrigation.	
§12: Equipement, fonctionnement 25 forages	144.972,00
§18: Soutien logistique diff. projets hydraul.	47.666,00
Art. 30: Travaux de plantations.	
§11: Gestion ressources nat. renouvelables	498.920,00
§12: Protection cultures vivrières	929.825,00

§ 13 : Reboisement villageois	6.394.885,50
§ 16 : Fixation des dunes	116.364,00
§ 17 : Régénération gomméraires	979,00
§ 18 : Campagne agricole	25.911,00
<i>Art. 40 : Travaux implantation du cheptel.</i>	
§ 10 : Développement élevage Sud-Ouest	4.590,00
§ 11 : Développement élevage Sud-Est	758,00
<i>Art. 50 : Divers travaux et régularisations.</i>	
§ 10 : Renforcement brigades hydrauliques	2.000,00
§ 12 : 2 ^e Projet Education	900,00
§ 13 : Fonds d'aide à la sécheresse	100.322.925,00
§ 15 : Renforcement service agro-météo-hydraulique	656.497,00
§ 17 : Amélioration opérations récolte	16.225,00
Total du chapitre 06	112.967.967,50

Chapitre 07. — Equipement industriel, commercial et touristique.

<i>Art. 50 : Divers.</i>	
§ 10 : Cellule industrielle	1.036,00
Total du chapitre 07	1.036,00
Total du titre 25	112.969.003,50

TITRE 26 : MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT**Chapitre 08. — Matériel d'équipement.**

<i>Art. 35 : Matériels de transports navals.</i>	
§ 10 : Carénage de vedettes	46.788,73
<i>Art. 40 : Matériels de transports aériens.</i>	
§ 10 : Révisions avions militaires	7.480,31
<i>Art. 50 : Autres matériels.</i>	
§ 30 : Réparations, entretien matériel extraction	2.000.000,00
Total du chapitre 08	2.054.269,04
Total du titre 26	2.054.269,04

TITRE 28 : ÉTUDES, CONTRÔLES, RECHERCHES**Chapitre 10. — Etudes, contrôles, recherches.**

<i>Art. 10 : Etudes, contrôles, recherches.</i>	
§ 11 : Contrôles, études (bâtiments)	264.136,00
§ 13 : Programme habitat populaire	13.640.000,00
§ 18 : Promotion pêche, surveillance eaux territ.	18.596.670,23
§ 19 : Développement pêche artisanale	802.250,98
§ 23 : Enquête fécondité	1.097.405,00
§ 24 : Recherches pétrolières	367,34
§ 25 : Assistance à la planification	388.906,00
§ 26 : Projet statistiques agricoles	73.060,00
§ 27 : Centre études démographiques et sociales	3.389.898,00
§ 28 : Exploitation, analyses données démographiques	730.406,00
§ 29 : Provisions	1.044.455,00
Total du chapitre 10	40.027.554,55
Total du titre 28	40.027.554,55

Total des crédits annulés sur le budget d'investissement :

— Crédits ouverts sur budget 1985 (dette publique)	3.105.000.000,00
— Crédits exercices antérieurs reportés sur exercice 1985	804.606.763,46
	3.909.606.763,46

ART. 4. — Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits au budget de l'Etat, gestion 1985 :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT**TITRE 05 : MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Chapitre 02. — Armée nationale.	
<i>Art. 12, § 10 : Dépenses entret. fonction. Déf. nat. ..</i>	15.733.290
Chapitre 03. — Gendarmerie nationale.	
<i>Art. 12, § 10 : Dépenses entret. fonction. Déf. nat. ..</i>	18.000.000

TITRE 19 : MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Chapitre 15. — Direction Enseignement supérieur et Formation des cadres.
Art. 14, § 21 : Bourses Enseignement supérieur 28.434.000

TITRE 23 : DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES**Chapitre 01. — Dépenses communes.**

<i>Art. 07, § 21 : Indemnités diverses (F.T.)</i>	41.000.000
<i>Art. 11, § 70 : Acquisition biens ameublement</i>	5.800.000
<i>Art. 13, § 75 : Subventions organismes publics divers</i>	19.928.000

Chapitre 02. — Dépenses diverses.

<i>Art. 20, § 13 : Réserves pour dépenses, personnel omis</i>	108.000.000
---	-------------

Total des crédits supplémentaires sur le budget de fonctionnement 236.895.290

B. — BUDGET D'INVESTISSEMENT**TITRE 24 : CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES****Chapitre 05. — Infrastructures.**

<i>Art. 20 : Routes, pistes, ponts.</i>	
§ 14 : Route de l'Espoir (échéance Mendès-Junior) ..	50.000.000

TITRE 25 : ÉQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET TOURISTIQUE**Chapitre 06. — Mise en valeur des terres, aménagements ruraux et hydrauliques.**

<i>Art. 50 : Divers travaux et régularisations.</i>	
§ 12 : 2 ^e Projet Education	756.000

TITRE 28 : ÉTUDES, CONTRÔLES, RECHERCHES**Chapitre 10. — Etudes, contrôles, recherches.**

<i>Art. 10, § 24 : Recherches pétrolières</i>	1.132.000
<i>Total des crédits supplémentaires sur le budget d'investissement</i>	51.888.000

C. — COMPTES DE PARTICIPATIONS**TITRE 06 : PARTICIPATIONS A L'ÉTRANGER****Chapitre 01. — Participations à l'étranger.**

<i>Art. 01, § 10 : Diverses participations à l'étranger ...</i>	70.000.000
<i>Total des crédits supplémentaires sur les comptes de participations</i>	70.000.000

ART. 5. — Les transferts et virements de crédits ci-après sont autorisés sur le budget de l'Etat, gestion 1985 :

TITRE 02 : PRÉSIDENTE DU C.M.S.N.**Virement de 760.000**

- *du titre 23* (chap. 01, art. 14, § 10) : Subventions aux organismes sans but lucratif,
- *au titre 02* (chap. 01, art. 10, § 90) : Fonds spéciaux.

TITRE 06 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION**Virement de 3.656.700**

- *du titre 06* (chap. 01, art. 10, § 51) : Conférence des ambassadeurs,
- *au titre 06* (chap. 40, art. 11, § 60 nouveau) : Acquisition de véhicules.

Transfert de 15.000.000

- *du compte de participations, budget 41* (titre 06, chap. 01, art. 01, § 10) : Diverses participations,
- *au budget de fonctionnement* (titre 23, chap. 01, art. 14, § 51) : Cotisations aux organismes internationaux.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 novembre 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.



BUDGET DE L'ÉTAT - GESTION 1985

RESSOURCES

	<i>Montant après 1^{er} collectif budgétaire</i>	<i>Remaniement pour 2^e collectif budgétaire</i>	<i>Montant sur 2^e collectif budgétaire</i>
Recettes fiscales	11.211.160.000	—	11.211.160.000
Recettes non fiscales	600.000.000	(+ 23.055.222)	623.055.222
Recettes en capital	640.000.000	—	640.000.000
Remboursement de prêt	3.000.000	—	3.000.000
Compte affectation spéciale	4.000.000	—	4.000.000
Aides, dons, subventions	4.554.957.363	(— 4.704.584.860)	985.065.928
Emprunts	1.134.693.425		
TOTAUX	18.147.810.788	(— 4.681.529.638)	13.466.281.150

CHARGES

	<i>Montant après 1^{er} collectif</i>	<i>Remaniement pour 2^e collectif</i>	<i>Montant sur 2^e collectif</i>
Fonctionnement des Administrations	7.282.984.425	(— 86.506.165 + 62.167.290)	7.258.645.550
Dépenses communes et diverses	2.833.016.800	(— 17.200.000 + 174.728.000)	2.990.544.800
Dette Intérêts	1.664.000.000	(— 1.027.000.000)	637.000.000
Amortissement (1)	4.856.038.115	(— 3.631.038.115)	1.225.000.000
Dépenses d'investissement (2)	1.342.057.448	(— 278.568.648 + 51.888.000)	1.115.376.800
Prêts consentis	17.000.000	—	17.000.000
Avances consenties	8.000.000	—	8.000.000
Prises de participations	140.714.000	(+ 70.000.000)	210.714.000
Compte affectation spéciale	4.000.000	—	4.000.000
TOTAUX	18.147.810.788	(— 4.681.529.638)	13.466.281.150

(1) Primitif	4.330.000.000	(2) Primitif	679.292.000
Report 84/85	526.038.115	Dont budgétisé	5.000.000
	4.856.038.115	Report 84/85	657.765.448
			1.342.057.448

ÉQUILIBRE GÉNÉRAL

<i>Intitulé</i>	RESSOURCES		CHARGES	
	<i>1^{er} collectif</i>	<i>2^e collectif</i>	<i>1^{er} collectif</i>	<i>2^e collectif</i>
<i>Opérations à caractère définitif:</i>				
1-1 Dépenses de fonctionnement			11.780.001.225	10.886.190.350
1-2 Dépense en capital (invest. + amort.)			6.198.095.563	2.340.376.800
1-3 Recettes courantes	11.811.160.000	11.834.215.222		
1-4 Recettes en capital	640.000.000	640.000.000		
1-5 Aides, dons, subventions	4.554.957.363	985.065.928		
1-6 Emprunts	1.134.693.425			
<i>Total</i>	18.140.810.788	13.459.281.150	17.978.096.788	13.226.567.150
Prêts consentis			17.000.000	17.000.000
Avances consenties			8.000.000	8.000.000
Avances remboursées	3.000.000	3.000.000		
Prises de participations			140.714.000	210.714.000
TOTAL DU BUDGET GÉNÉRAL	18.143.810.788	13.462.281.150	18.143.810.788	13.462.281.150
<i>Comptes affectations spéciales:</i>				
Dépenses			4.000.000	4.000.000
Recettes	4.000.000	4.000.000		
TOTAL GÉNÉRAL	18.147.810.788	13.466.281.150	18.147.810.788	13.466.281.150

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 85-213 du 13 novembre 1985 instituant et organisant le Comité interministériel de suivi du programme de redressement économique et financier.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Comité interministériel chargé du suivi de l'exécution du programme de redressement économique et financier.

ART. 2. — Ce Comité interministériel a pour attribution de veiller à la bonne exécution du programme de redressement économique et financier adopté par le Comité militaire de salut national.

A cet effet, il suit les grands équilibres économiques et financiers en veillant, notamment sur :

- la situation de la dette extérieure et l'opportunité de nouveaux emprunts quelles que soient les conditions ;
- l'évolution de la balance des paiements ;
- l'évolution du budget consolidé d'investissement ;
- l'évolution de la situation monétaire, du crédit et des banques.

Le Comité interministériel de suivi de l'exécution du programme de redressement économique et financier a en outre pour mission :

- de coordonner l'exécution des programmes sectoriels ;
- de s'assurer de la cohérence des stratégies sectorielles entre elles ainsi que de leur harmonie avec la stratégie globale du programme de redressement ;
- d'approuver ou rejeter tout projet d'investissement nouveau non inscrit dans le cadre du programme de redressement économique et financier ;
- de donner son accord préalable à tout projet de convention de financement ou d'aval ayant pour effet un engagement financier de l'Etat.

ART. 3. — Le Comité interministériel de suivi du programme de redressement économique et financier est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- Le ministre chargé du Plan.

Membres :

- Le ministre chargé des Finances ;
- Le secrétaire général du gouvernement ;
- Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 4. — Le Comité interministériel de suivi se réunit une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son président et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire à la demande de deux (2) de ses membres.

Les procès-verbaux des réunions sont dressés par le secrétaire général du gouvernement.

Le Comité rend compte de l'ensemble de son activité au Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat. Il élabore trimestriellement une note détaillée relative à la situation nationale, aux résultats de l'exécution du plan de redressement

économique et financier, aux éventuels écarts, aux corrections nécessaires, aux perspectives et aux relations avec les bailleurs de fonds.

Communication de cette note est faite en conseil des ministres.

ART. 5. — Le Comité interministériel de suivi de l'exécution du programme de redressement économique et financier est assisté d'un comité technique chargé d'instruire les dossiers, de faire les analyses techniques et de centraliser toutes les informations utiles.

Le Comité technique, qui assure le secrétariat du Comité interministériel, est composé comme suit :

- le conseiller économique du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat ;
- le conseiller technique du ministre de l'Economie et des Finances ;
- le directeur du Plan ;
- le directeur du Budget ;
- le directeur du Financement ;
- le directeur des études économiques de la Banque centrale de Mauritanie ;
- le directeur de la balance des paiements de la Banque centrale de Mauritanie ;
- le directeur général du Fonds national de développement (F.N.D.) ;
- le directeur du Travail.

ART. 6. — Le Comité interministériel chargé du suivi de l'exécution du programme de redressement économique et financier peut inviter tout membre du gouvernement à assister à ses travaux lorsqu'il est concerné par une question relative à son département.

ART. 7. — Chaque ministre désignera un ou plusieurs fonctionnaires de son département qui suivront avec le Comité technique l'état d'exécution du programme sectoriel. Ils assisteront en tant que de besoin aux réunions du comité technique.

ART. 8. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le secrétaire général du gouvernement et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 11-D-85 du 29 octobre 1985 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « *Istihqaq El Watani El Mauritani* » :

- Son Excellence M. Badr Ahmed Haddad, ambassadeur de l'Etat du Koweït en Mauritanie.

DÉCRET n° 12-D-85 du 5 novembre 1985 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « *Istihqaq El Watani El Mauritani* » :

— Son Excellence M. Sun Hao, ambassadeur de la République populaire de Chine en Mauritanie.

DÉCRET n° 90-85 du 5 novembre 1985 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 novembre 1985.

DÉCRET n° 13-D-85 du 7 novembre 1985 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « *Istihqaq El Watani El Mauritani* » :

— M^{me} Mariam Hamd Maayouf Boughr Aiss, épouse de Son Excellence l'ambassadeur de l'Etat du Koweït.

DÉCRET n° 95-85 du 14 novembre 1985 confiant au lieutenant-colonel Anne Mamadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Anne Mamadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 14 novembre 1985.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1167 du 22 septembre 1985 portant promotion de sous-officiers au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} octobre 1985.

I. — SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant :

— Baidy Samba, mle 55.031, 6^e R.M.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

— Sy Ahmed ould Mohamed, mle 72.455, C.Q.G. ;
— N'Diaye Abdoul Saidou, mle 74.021, C.Q.G. ;
— Diallo Moussa, mle 73.116, C.Q.G.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

— Ba Abdou Fall, mle 76.375, C.Q.G. ;
— Ba Satigui, mle 78.176, C.Q.G. ;
— Gaye Moussa, mle 73.067, S.A.K. ;
— Abdoulaye Amadou Thiam, mle 80.537, C.Q.G. ;
— Yesleck ould El Ghadhi, mle 71.266, 2^e R.M. ;
— Baba ould Brahim Saleck, mle 76.718, C.Q.G. ;
— Wane Amadou, mle 78.900, C.F.C. ;
— Abdallahi ould Nasser Dine, mle 80.003, 2^e R.M. ;
— Sidi ould Mahmoud, mle 78.100, 7^e R.M. ;
— Ibrahima Sall, mle 80.556, 1^{er} B.C.P. ;
— Mohamed ould Ableck, mle 69.058, 3^e R.M. ;
— Fall Diaby Sada, mle 74.117, C.Q.G. ;
— Hamoud ould Mohamed, mle 65.091, C.Q.G. ;
— Mohamedine Baba ould Alioune, mle 82.086, E.M.I.A. ;
— Abdallahi ould Baha, mle 79.605, 2^e R.M. ;
— Moulaye Abdel Karim, dit Baba, mle 79.601, C.Q.G. ;
— Haimeda ould El Bou, mle 75.213, 1^{er} B.C.P. ;
— Amadou Alassane, mle 79.036, S.A.K. ;
— Ly Oumar, mle 75.054, C.Q.G. ;
— Valily ould Varna, mle 72.347, 1^{er} R.M. ;
— Abdoulaye Amadou Mamadou, mle 77.337, 2^e R.M.

SECTION AIR

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

— Mohamed El Moustapha ould Sidi Aly, mle 73.155, Dir-Air ;
— Bechir ould Dah, mle 69.107, Dir-Air.

SECTION MER

AU GRADE DE MAITRE-PRINCIPAL

Le premier-maître :

— Sall Mamadou Hamady, mle 78.080, Dir-Mar.

AU GRADE DE MAITRE

Les seconds-mâtres :

— Samba ould Sidi Djime, mle 74.173, Dir-Mar ;
— Mohamed Yehya, mle 76.716, Dir-Mar.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1169 du 22 septembre 1985 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 21 août 1985, à 12 heures, le décès du maréchal des logis Brahim ould Yargue, mle 550, par suite de maladie. L'intéressé totalise à son décès quatorze (14) ans, trois (3) mois et vingt (20) jours de service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 78-85 du 24 septembre 1985 portant nomination de dix (10) élèves-officiers d'active au grade de sous-lieutenant d'active de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-officiers d'active dont les noms suivent, sortant de l'Académie militaire de Cherchell (Algérie), sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1^{er} juillet 1985. Il s'agit de :

- Sultane ould Mohamed Souad ;
- Chbih ould Hama ;
- Mohamed Vall ould Mayif ;
- Mohamed Lemine ould Ahmed Moctar ;
- El Hassen Kone ;
- Bouh ould Soueidi ;
- Jeyid ould Youba ;
- Souleymane ould Ahmed ;
- Ahmed ould Cheikh El Hassen ;
- Mohamed Mahmoud ould Abdallahi.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 79-85 du 24 septembre 1985 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} octobre 1985.

SECTION TERRE

AU GRADE DE COMMANDANT

Le capitaine :

- Mohamed Lemine ould Deyane ould El Hacem, mle 70.020, 1/2.

AU GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

- Negri Félix, mle 75.458, 8/12 ;
- Touradou ould Cheikh ould Boïbacar, mle 70.354, 9/12 ;
- Ethmane ould Kaza, mle 78.160, 10/12.

AU GRADE DE LIEUTENANT

Le sous-lieutenant :

- Niang Abdoulaye Samba, mle 65.030, 23/30.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1227 du 5 octobre 1985 portant constatation de décès d'un officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 14 juillet 1985, le décès du lieutenant-colonel Mohamed ould Bouh, mle G 68.003, par suite de maladie. L'intéressé totalisait à son décès vingt-cinq (25) ans, dix (10) mois et vingt (20) jours de service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1233 du 5 octobre 1985 portant admission à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2^e échelon Mohamed Mahmoud ould Sidi, mle 1.118, est admis à la retraite proportionnelle. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} septembre 1985. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1234 du 5 octobre 1985 portant admission de personnel de la Gendarmerie nationale au statut des sous-officiers de carrière.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers, officiers de police judiciaire, dont les noms et matricules suivent, sont admis en qualité de sous-officiers de carrière à compter du 1^{er} juillet 1985 :

- Adjudant Mohamed ould Abd-Moulana, mle 388 ;
- Maréchal des logis-chef Ely ould M'Haimed, mle 424 ;
- Maréchal des logis-chef El Housein ould El Hadj, mle 610 ;
- Maréchal des logis-chef Madion Gaye, mle 665 ;
- Maréchal des logis Thiam Abou, mle 329 ;
- Maréchal des logis Moulaye Cherif ould Garra, mle 444 ;
- Maréchal des logis Mohamed Lemine ould Abeïbek, mle 487.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1280 du 19 octobre 1985 portant radiation des contrôles d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Ahmed ould Abdallah, mle 78.927, décédé le 16 août 1985 des suites d'une maladie, est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 17 août 1985.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1351 du 4 novembre 1985 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Moctar ould M'Bareck, mle 59.168, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 5 novembre 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1362 du 4 novembre 1985 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Edde ould Ahmed Taleb, mle 59.099, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1983.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 6 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1363 du 4 novembre 1985 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Mohamed ould Beyed, mle 61.327, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1982.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 6 mois et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 92-85 du 10 novembre 1985 portant ratification de l'accord de crédit signé le 31 mai 1985 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement (I.D.A.).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit signé le 31 mai 1985 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement (I.D.A.), portant sur un montant de 16.900.000 DTS (*seize millions neuf cent mille* droits de tirage spéciaux), destinés au financement du projet d'assistance technique et de restructuration des entreprises publiques.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-210 du 10 novembre 1985 portant nomination d'un ambassadeur, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Boubacar, administrateur des Régies financières, est nommé ambassadeur, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-198 du 9 octobre 1985 portant approbation du budget du Hodh El Gharby, exercice 1985.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Hodh El Gharby, exercice 1985, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *dix-neuf millions trois mille deux cent dix-neuf ouguiya* (19.003.219 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de Hodh El Gharby est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-199 du 9 octobre 1985 portant approbation du budget du Gorgol, exercice 1985.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Gorgol, exercice 1985, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *vingt-trois millions neuf cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingt-six ouguiya* (23.948.586 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Gorgol est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-200 du 9 octobre 1985 portant approbation du budget du Trarza, exercice 1985.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Trarza, exercice 1985, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *quarante-huit millions d'ouguiya* (48.000.000 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Trarza est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-201 du 9 octobre 1985 portant approbation du budget du Tagant, exercice 1985.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Tagant, exercice 1985, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *douze millions quatre cent mille cinq cent quarante ouguiya* (12.400.540 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Tagant est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-201 bis du 9 octobre 1985 portant désignation de certains présidents de conseils régionaux.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 85-107 du 15 mai 1985 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1. *Région du Tagant*

— *Président* : commandant Sidibé Toumani.

2. *Région de l'Inchiri*

— *Président* : lieutenant-colonel Diallo Mohamed.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-212 du 10 novembre 1985 portant nomination d'adjoints au gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Adjoint au gouverneur du Hodh El Gharby, chargé des Affaires administratives :

— Cheikh Tidjane ould Mohamed El Moctar, administrateur civil, en remplacement de Diakhite Youssouf.

Adjoint au gouverneur du Brakna, chargé des Affaires administratives :

— Ahmedou ould Mohamed Sultane, administrateur civil, en remplacement de Thiam Samba Demba.

Adjoint au gouverneur du Trarza, chargé des Affaires administratives :

— Mohamed ould Mohamed Abdallahi, administrateur civil, mle 48.874 Y, en remplacement de Sid'El Moustapha ould Taleb Mohamed.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-196 du 8 octobre 1985 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de M. Marega Cheikhna.

ARTICLE PREMIER. — Est concédé à titre provisoire à M. Marega Cheikhna, demeurant à Nouakchott, un terrain d'une superficie de 2.500 m², dans la zone industrielle et commerciale, lot n° 260, du secteur Foire nationale, conformément au plan annexé.

ART. 2. — Le terrain est destiné à l'installation d'un atelier de mécanique générale et l'édification d'un bâtiment pour les bureaux de la direction, représentant un investissement global de *seize millions cinq cent soixante-six mille ouguiya* (16.566.000 UM).

ART. 3. — La présente attribution est consentie sur la base d'un millions trois mille cent ouguiya (1.003.100 UM) représentant le prix du terrain ainsi que les droits de timbre et les frais et bornage.

ART. 4. — M. Marega Cheikhna pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 7334 du 17 novembre 1985 accordant des extensions d'agrément de commissionnaire en douane.

ARTICLE PREMIER. — Sont bénéficiaires d'une extension d'agrément de commissionnaire en douane :

1° La Société de transit-consignation et transport (S.T.C.T.), agrément en douane n° 46, pour exercer auprès des bureaux de douane de Nouadhibou-Port, Nouadhibou-Pêche, Nouadhibou-Avitaillement et Nouadhibou-Aéroport ;

2° La Société Consignation-transit-armement-pêche (COTRAPE), agrément en douane n° 41, pour exercer auprès des bureaux de douane de Nouadhibou-Port, Nouadhibou-Pêche, Nouadhibou-Avitaillement et Nouadhibou-Aéroport ;

3° La Société de consignation, de transit et d'import-export (SOCOTRIE), agrément en douane n° 31, pour exercer auprès des bureaux de douane de Nouadhibou-Port, Nouadhibou-Pêche, Nouadhibou-Avitaillement et Nouadhibou-Aéroport ;

4° La Société de services de transit et de consignation (S.S.T.C.), agrément en douane n° 48, pour exercer auprès des bureaux de douane de Nouakchott-Wharf, Nouakchott-Ville et Nouakchott-Aéroport.

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

TITRE PREMIER

DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation préalable à l'exercice des activités industrielles prévues dans l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 est accordée par arrêté du ministre chargé de l'Industrie après avis des Administrations concernées par les activités industrielles.

ART. 2. — La déclaration préalable à l'exercice des activités industrielles artisanales est enregistrée auprès des autorités locales prévues à l'article 6.

ART. 3. — La demande d'autorisation préalable doit être faite en triple exemplaire, adressée au ministre chargé de l'Industrie, par le chef d'entreprise ou son représentant. L'agrément à l'un des régimes du Code des investissements vaut autorisation préalable.

Les établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que les sociétés d'économie mixte créées par acte législatif ou réglementaire ne sont pas soumis à autorisation préalable.

ART. 4. — La demande d'autorisation préalable, dont le dépôt donne lieu à la délivrance par le ministre chargé de l'Industrie d'un récépissé, doit être accompagnée d'un dossier justificatif suivant un formulaire type à établir par le ministre chargé de l'Industrie.

ART. 5. — Le ministre chargé de l'Industrie dispose d'un délai de 60 jours francs à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation pour notifier au demandeur l'octroi ou le refus de

l'autorisation sollicitée, la date de notification de la lettre faisant foi.

ART. 6. — L'exercice des activités industrielles artisanales prévues dans l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 fait seulement l'objet d'une déclaration préalable en triple exemplaire, adressée au gouverneur de la Région où s'exerce cette activité. Les déclarations des artisans exerçant leur métier dans la capitale se font auprès du District de Nouakchott. Dès leur réception, lesdites autorités administratives doivent envoyer un exemplaire au ministre chargé de l'Industrie.

ART. 7. — Le déclarant doit recevoir, au plus tard dans les trente jours francs qui suivent le dépôt de sa déclaration, un récépissé d'enregistrement signé par l'autorité compétente. A défaut de délivrance de récépissé dans le délai ci-dessus spécifié, la déclaration est réputée avoir été enregistrée.

ART. 8. — Toute cessation définitive ainsi que tout arrêt temporaire d'activités industrielles dépassant trois mois consécutifs doivent, dans les quinze jours suivant la cessation ou l'arrêt temporaire, être notifiés aux autorités prévues aux articles premier et 6 ci-dessus.

ART. 9. — Les personnes physiques ou morales exerçant déjà des activités industrielles antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret bénéficient, de plein droit et selon le cas, de l'autorisation ou de la déclaration. Cependant, elles disposent d'un délai de six mois après cette date pour régulariser leur situation auprès des autorités administratives compétentes, conformément aux articles 4 et 6 ci-dessus.

A défaut pour ces personnes de se conformer à ces dispositions réglementaires, elles sont passibles des sanctions prévues à l'article 15 ci-dessous.

TITRE DEUXIÈME

DU CONTRÔLE ET DE LA SANCTION

ART. 10. — Le contrôle de l'exercice des activités industrielles prévues dans l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 ne peut être exercé que par des agents assermentés.

ART. 11. — Les agents de la direction de l'Industrie doivent prêter serment, avant leur prise de fonction auprès du Président de la chambre mixte du tribunal du District.

« Je jure devant Allah et devant vous de remplir les fonctions qui me sont confiées en toute impartialité et dans le respect des lois et règlements en vigueur, et de garder religieusement le secret qui résulte de mon travail. »

ART. 12. — Les agents habilités au contrôle industriel sont qualifiés pour procéder sur instruction de la direction de l'Industrie aux enquêtes relatives au respect de la réglementation en matière industrielle. Ils peuvent sur présentation de leur carte professionnelle ou de toute autre justification de leur qualité :

- demander à toute entreprise industrielle ou artisanale communication de documents relatifs à son activité ;
- procéder à toutes visites d'établissement industriel ;
- exiger copie des documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ART. 13. — Le ministre chargé de l'Industrie peut donner mandat à tout expert agréé pour procéder à l'expertise de la qualité des produits et aussi procéder à l'examen de tout document visé à l'article 12 ci-dessus et faire rapport sur ses constatations. Les experts ainsi mandatés jouissent du droit de communication de documents prévus à l'article précédent.

ART. 14. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées au moyen des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont dressés par les fonctionnaires ou agents de l'Etat habilités à cet effet ou spécialement commissionnés dans ce but.

Les procès-verbaux devant être rédigés dans les plus courts délais énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou contrôles effectués. Ils indiquent que le contrevenant a été informé de la date, du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction.

Dans le cas où le contrevenant n'aurait pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu en présence de deux témoins dûment identifiés. Ils sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement. Ils font foi, jusqu'à l'inscription de faux quant aux constatations matérielles qu'ils relatent.

ART. 15. — Les sanctions pouvant être infligées aux entreprises en infraction, en application de ce décret, sont les suivantes :

a) En cas d'exercice illégal des activités industrielles : fermeture de l'entreprise avec paiement d'une amende de 500.000 à 1.500.000 UM pour les entreprises industrielles proprement dites et de 2.000 à 30.000 UM pour les entreprises industrielles artisanales ;

b) En cas d'utilisation de terrain industriel à des fins non conformes à l'objet pour lequel l'attribution a été faite : paiement d'une amende de 100.000 UM à 1.000.000 UM avec l'obligation pour le contrevenant de reconverter le terrain à des fins industrielles dans un délai de un an à compter de la date de notification de l'intéressé. Passé ce délai, le retrait de terrain devient automatique si la reconversion n'a pas eu lieu ;

c) En cas de falsification de documents ou de communication de faux renseignements : 500.000 UM d'amende sans préjudice des poursuites judiciaires que le département peut entreprendre pour faux et usage de faux ;

d) En cas de refus établi de communiquer à la requête du service de contrôle des activités industrielles des renseignements d'ordre professionnel dans un délai de trente jours francs (capacité de production, production effective, qualité, etc.) : paiement d'une amende de 100.000 à 400.000 UM pour les entreprises industrielles proprement dites et indépendamment de tout autre moyen utilisé pour avoir les renseignements voulus.

e) Mise sur le marché des produits industriels de fabrication locale de qualité non conforme aux normes préétablies : saisie de la production en question avec paiement d'une amende de 500.000 à 1.000.000 UM, pour les entreprises industrielles.

ART. 16. — Le paiement d'une amende ne libère pas le contrevenant de l'obligation de régulariser sa situation auprès de l'autorité compétente.

ART. 17. — Les sanctions prévues à l'article 15 sont prises par décision du ministre chargé de l'Industrie sur proposition du directeur de l'Industrie. En cas de non-paiement de l'amende dans un délai de trente jours, à compter de la date de notification de la décision, il est procédé à titre conservatoire à la saisie des biens. Ces décisions sont susceptibles des voies de recours ouvertes pour les actes administratifs.

TITRE TROISIÈME

DES MODALITÉS DE RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET DE LA VENTE DES BIENS SAISIS

ART. 18. — Le produit des amendes et de la vente des biens saisis pour infractions à la réglementation industrielle est réparti ainsi qu'il suit :

- 60 % au budget de l'Etat;
- 20 % au Fonds d'équipement et de promotion industrielle;
- 5 % au Fonds spécial d'action contre la fraude;
- 15 % au Fonds commun du service à répartir entre les agents et auxiliaires de la direction de l'Industrie.

ART. 19. — Il est ouvert, à la direction du Trésor, des comptes hors budget destinés à recevoir la partie du produit des amendes et de la vente des biens saisis, affectée respectivement au Fonds d'équipement et de promotion industrielle, au Fonds spécial d'action contre la fraude et au Fonds commun visé à l'article 18 ci-dessus.

ART. 20. — La répartition du produit des amendes et de la vente des biens saisis recouvré est effectuée au vu d'un état de répartition dressé par le directeur de l'Industrie en liaison avec le trésorier général et soumis aux visas préalables du contrôleur financier puis à celui du ministre chargé de l'Industrie.

ART. 21. — Le Fonds d'équipement et de promotion industrielle est destiné à faciliter l'équipement des services de la direction de l'Industrie pour ce qui concerne leurs besoins particuliers, spécifiques ou exceptionnels. En outre, il est destiné au financement des actions de promotion des produits de l'industrie et de l'artisanat national.

ART. 22. — Le Fonds spécial d'action contre la fraude est destiné à la lutte contre la fraude. Le Fonds spécial d'action contre la fraude est géré par le ministre chargé de l'Industrie.

ART. 23. — Le Fonds d'équipement et de promotion industrielle est géré conjointement par le ministre de l'Industrie et par le ministre des Finances.

ART. 24. — Les sommes affectées au Fonds commun du personnel sont réparties une fois par an par le ministre chargé de l'Industrie sur proposition du directeur de l'Industrie, compte étant tenu de la manière de servir et de la diligence des personnels concernés.

ART. 25. — Les sommes revenant à chacun des ayants droit ne peuvent, pour une même affaire, être supérieures à :

- 10.000 ouguiya pour les chefs;
- 20.000 ouguiya pour les agents et auxiliaires du service de la direction de l'Industrie, sauf dérogation accordée par le ministre chargé de l'Industrie sur proposition du directeur de l'Industrie aux agents qui se sont distingués par des actes de courage et de dévouement.

ART. 26. — Sont considérés comme chefs le directeur de l'Industrie et les chefs de service, et sont considérés comme agents et auxiliaires de la direction tout le personnel national travaillant dans cette direction.

ART. 27. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 28. — Le ministre chargé de l'Industrie et le ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-134 du 26 juin 1985 portant agrément de l'hôtel Abass à la catégorie « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — L'hôtel Abass qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979, portant Code des investissements, est agréé au régime « A » du Code des investissements, pour la construction d'un hôtel de haut standing qui aura dans sa première phase trois (3) étages plus le rez-de-chaussée (cuisine, salle de restaurant et d'accueil).

ART. 2. — L'hôtel Abass bénéficie des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de un (1) an à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable pour le programme d'investissement agréé.

b) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour la période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation.

c) Autorisation d'importation pour les matériels et matériaux visés à l'article ci-dessus indispensables à la réalisation du programme d'investissement.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipements et d'installation ainsi que les pièces de rechange à exonérer mentionnés à l'alinéa a de l'article 2 ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 4. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. — La date de mise en exploitation sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.

ART. 6. — L'hôtel Abass est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie et des Douanes; il est tenu en outre de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

L'hôtel Abass doit répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité matière;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour le matériel d'exploitation et des pièces de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 7. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 6 ci-dessus ou au cas où l'hôtel Abass ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel il a été agréé, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 8. — Le ministre chargé des Mines et de l'Industrie, le ministre chargé des Finances et du Commerce et le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-070 du 3 avril 1985 modifiant le décret n° 83-236 du 30 novembre 1983 portant nomination du conseil d'administration du Centre de formation des professeurs de C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration du C.F.P./C.E.G. pour trois ans :

- M. Mohamed Lemine ould Ketab, directeur de l'Enseignement supérieur, en remplacement de M. Saleh ould Baber, appelé à d'autres fonctions ;
- M. Mahfoudh ould Abidine Sidi, directeur de l'Enseignement fondamental, en remplacement de M. Coulibaly Manso, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-136 du 25 juin 1985 portant nomination de deux membres du conseil d'administration du Centre de formation de professeurs de C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 83-236 du 30 novembre 1983 sont modifiées comme suit. Sont nommés membres :

- M. Lefdal ould Abdel Wedoud, directeur de la Fonction publique, en remplacement de M. Ahmedou ould Mohamed Sultane ;
- M. Mohameden ould Babbah, directeur de l'I.P.N., en remplacement de M. Baba ould Mohamed Abdallahi, pour le reste du mandat.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 332 du 28 juillet 1985 portant nomination d'un responsable du Bureau d'organisation et méthodes (B.O.M.).

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould El Hadj Brahim, professeur licencié, titulaire d'un D.E.A. de psychologie et sciences d'éducation, est nommé responsable du Bureau d'organisation et méthodes (B.O.M.).

ART. 2. — Le responsable a rang de chef de service et bénéficie des avantages alloués à cet effet, suivant les modalités convenues avec les bailleurs de fonds, dans le cadre de l'exécution des accords de financement du projet Education II, volet B.O.M.

ART. 3. — Le responsable du B.O.M. est chargé de la coordination et du suivi des activités des experts affectés au B.O.M. et de leurs homologues nationaux. Il est chargé de la bonne gestion des moyens mis à la disposition du B.O.M., en collaboration avec la direction du projet Education II, et sous l'autorité du secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

AVIS du 3 mai 1974 relatif à l'extension de la Convention collective du travail en Mauritanie.

Avis relatif à l'extension de la Convention collective du travail en Mauritanie

En application de l'article 65 du Livre premier du Code du Travail, le ministre de la Fonction publique et du Travail envisage de prendre, conjointement avec le ministre des Finances, un arrêté tendant à rendre obligatoire la Convention collective du travail en Mauritanie, conclue entre les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs le 13 février 1974 à Nouakchott, et déposée au greffe du secrétariat du Tribunal du Travail à Nouakchott le 13 février 1974 sous le n° 1.

Conformément aux dispositions de l'article 67 du Livre premier du Code du Travail, le texte intégral de la Convention précitée, dont l'extension est envisagée, est publié dans les colonnes ci-après du présent numéro du *Journal officiel*.

Les syndicats, groupements professionnels et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur les clauses de la Convention et leurs avis sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie de ces dispositions à l'Inspection du Travail de leur ressort, dans le délai maximum de trente jours à compter de la publication du présent numéro du *Journal officiel*.

Le ministre de la Fonction publique
et du Travail,

BARO ABDOULAYE.

★ ★

Convention collective du travail

CLAUSES GÉNÉRALES

Entre les organisations ci-après :

- l'Union nationale des industriels et commerçants de Mauritanie (UNICEMA),
le Syndicat des entreprises mauritaniennes (S.E.M.A.),
d'une part ;
- l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.),
d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet et champ d'application de la Convention

ARTICLE PREMIER. — La présente Convention règle les rapports entre les employeurs et les travailleurs des entreprises des branches professionnelles énumérées ci-dessous, sans que, comme l'implique l'article 6 de la présente Convention, cette énumération soit limitative :

- Bâtiment et travaux publics ;
- Mécanique générale ;
- Auxiliaire des transports ;
- Transports (routiers, ferroviaires et aériens) ;
- Commerce ;
- Industries de pêche et des transformations des produits de la mer ;
- Industries alimentaires, hôtelières, chimiques et diverses ;
- Industries minières ;
- Banque ;
- Energie ;
- Tous services et organisations connexes concourant au fonctionnement de ces entreprises, à la préparation et l'évacuation de leurs produits, exerçant leurs activités sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.

Dans tout établissement fonctionnant dans le cadre normal des activités principales des entreprises énumérées ci-dessus, l'ensemble des travailleurs salariés est soumis aux dispositions de la présente Convention collective.

La présente Convention s'applique également à tout travailleur tel que défini par l'article premier du Livre premier du Code du travail.

Des conventions annexes, formant complément de la présente Convention, contiennent les clauses particulières aux différentes catégories des travailleurs ci-après :

- Ouvriers,
- Employés,
- Agents de maîtrise et d'encadrement moyen,
- Techniciens et assimilés,
- Ingénieurs, cadres et assimilés.

Au terme de la présente Convention, doit être considérée comme travailleur toute personne qui s'est engagée à mettre une activité professionnelle moyennant rémunération sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée.

Prise d'effet de la Convention

ART. 2. — La présente Convention prendra effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du Tribunal du travail de Nouakchott par la partie la plus diligente.

Abrogation des Conventions collectives antérieures

ART. 3. — La présente Convention annule et remplace toutes les conventions existantes et leurs avenants, dans leurs dispositions contraires, en ce qui concerne les employeurs et travailleurs désignés à l'article premier.

Les contrats individuels de travail qui interviendront, postérieurement à la signature, seront soumis à ces dispositions qui seront considérées comme condition minimale d'engagement ; aucune clause restrictive ne pourra donc être insérée valablement dans lesdits contrats individuels.

La présente Convention s'applique de plein droit aux contrats en cours d'exécution à compter de la date de sa prise d'effet.

Avantages acquis

ART. 4. — La présente Convention ne peut, en aucun cas, entraîner la restriction d'avantages acquis antérieurement au service de l'entreprise par le travailleur en service à sa date d'effet.

Par avantages acquis, on entend l'ensemble des avantages dont bénéficie le travailleur soit en espèces, soit en nature, ayant trait à leur classification, leur salaire et les accessoires de salaire, que ces avantages soient déterminés par contrat ou qu'ils résultent, par leur constance et leur régularité, d'un usage.

Toutefois, les avantages reconnus par la présente Convention ne peuvent, sauf stipulation contraire, se cumuler avec d'autres avantages accordés pour le même objet, soit par convention, soit par contrat, soit par usage. Les travailleurs auront droit de prétendre aux dispositions les plus favorables.

Durée. Dénonciation de la Convention

ART. 5. — La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée ou sa révision pourra être demandée, en tout ou partie, à toute époque, par l'une des parties contractantes, moyennant un préavis de trois mois signifié aux autres parties par lettre recommandée, dont copies recommandées seront adressées à l'autorité compétente administrative.

Celle des parties qui prendra l'initiative de la dénonciation ou de la révision devra accompagner sa lettre d'un nouveau projet d'accord sur les points mis en cause, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et dans un délai qui n'excèdera pas un mois après réception de la lettre recommandée.

A défaut d'un accord entre les parties sur une procédure plus souple, les négociations seront menées par une commission mixte paritaire désignée dans les mêmes formes et conditions que la commission mixte dont il est question à l'article 62 du Livre premier du Code du travail.

Les parties signataires s'engagent formellement à ne recourir ni à la grève, ni au lock-out, à propos des points mis en cause pendant le préavis de dénonciation ou de révision.

De toute façon, la présente Convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle Convention signée à la suite de la dénonciation formulée par l'une des parties.

Les demandes de révision de salaire ne sont pas soumises aux prescriptions ci-dessus relatives au préavis.

Adhésions ultérieures

ART. 6. — Tout syndicat ou groupement professionnel de travailleurs, tout employeur ou toute organisation syndicale d'employeurs ou tout groupement d'employeurs intéressés peut adhérer à la présente Convention en notifiant cette adhésion par lettre recommandée aux parties contractantes et au secrétariat du Tribunal de Nouakchott.

Cette adhésion prendra effet à compter du jour qui suivra celui de la notification au secrétariat dudit Tribunal.

L'organisation adhérant après coup à la présente Convention ne peut toutefois ni la dénoncer ni en demander la révision, même partielle.

Les organisations signataires ne sont pas tenues de faire une place à l'organisation adhérente dans les organismes ou commissions paritaires prévus par la présente.

TITRE II

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Respect réciproque des libertés syndicales

ART. 7. — Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent :

— A ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale des travailleurs pour arrêter leurs décisions en ce qui

concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement, et d'une manière générale, pour l'application de l'ensemble des dispositions de la présente Convention ;

— A ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales.

Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur les travailleurs de tel ou tel syndicat.

Les travailleurs s'engagent de leur côté à ne pas prendre en considération dans le travail :

- les opinions des autres travailleurs et leurs origines ;
- leur adhésion à tel ou tel syndicat ;
- le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Il est bien entendu que l'exercice du droit syndical, tel qu'il est défini ci-dessus, ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Si l'une des parties contractantes estime que le congédiement d'un salarié a été effectué en violation du droit syndical, tel que défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable.

Absences pour activités syndicales

ART. 8. — 1. Pour faciliter la présence des travailleurs aux *congrès statutaires et séminaires* de leurs organisations syndicales, des autorisations d'absence seront accordées sur la présentation d'une convocation écrite et nominative de l'organisation syndicale intéressée. Cette convocation devra être présentée à l'employeur huit jours au moins, sauf cas de force majeure, avant la date de départ du travailleur.

Les parties contractantes s'engagent à ce que ces absences n'apportent pas de gêne à la marche normale du travail. Elles veilleront également à ce que ce souci ne constitue pas une entrave à la vie et à la liberté syndicales.

Les absences qui seront accordées dans une limite annuelle de trente jours, délais de route compris, ne seront pas payées mais ne viendront pas en déduction des congés annuels.

2. Chaque fois que des travailleurs seront appelés à participer à une *commission paritaire* décidée entre les organisations signataires ou celles qui leur sont affiliées, il appartiendra aux syndicats patronaux et de travailleurs ayant organisé la réunion de déterminer de quelle façon et dans quelles limites (nombre de participants, durée, délai de voyage, etc.) il conviendra de faciliter cette participation.

Les travailleurs sont tenus d'informer préalablement leurs employeurs de leur participation à ces commissions et de s'efforcer de réduire au minimum la gêne que leur absence apportera à la marche normale du travail.

Le temps du travail ainsi perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif, sur production d'une pièce justificative signée par le président de la Commission et dans les limites qui seront arrêtées d'un commun accord par les organisations signataires lors de chaque session, notamment en ce qui concerne le nombre des salariés à y participer. Il ne sera pas récupérable et ne pourra être déduit du congé annuel.

Congé Education

ART. 9. — Dans les entreprises comptant plus de 100 travailleurs, les employeurs prendront en charge une fois chaque année la rémunération de travailleurs participant à des stages d'éducation ouvrière dans les conditions suivantes :

1. L'organisation et le programme du stage devront avoir reçu l'agrément du ministère chargé du Travail.

2. Le congé de stage sera demandé et accordé conformément aux dispositions de l'article 23 du Livre II du Code du travail.

3. L'effectif de travailleurs bénéficiaires du présent article sera d'un travailleur par tranche de 200 personnes ou fraction de 200 personnes occupées dans l'entreprise dans la limite maximum de 4 travailleurs par entreprise.

4. La rémunération versée en application du présent article pendant une durée maximum de quinze jours ouvrables sera égale au salaire perçu habituellement par les intéressés.

Panneaux d'affichage pour communications syndicales

ART. 10. — Des panneaux d'affichage en nombre suffisant sont mis dans chaque établissement à la disposition des organisations syndicales de travailleurs légalement constituées, pour leurs communications au personnel. Ils sont apposés à l'intérieur de l'établissement dans un endroit proche de l'entrée ou de la sortie du personnel ou à un autre endroit jugé plus favorable d'accord entre les parties.

Les communications doivent avoir un objet exclusivement professionnel et syndical.

Elles sont affichées par les soins d'un représentant du syndicat travaillant dans l'entreprise, après communication d'un exemplaire à l'employeur.

TITRE III

CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

Formation et exécution

FORME ET DURÉE DU CONTRAT

Embauchage et réembauchage

ART. 11. — Les employeurs sont tenus de faire connaître leurs besoins en main-d'œuvre aux services de la main-d'œuvre.

Le personnel est tenu informé par voie d'affichage des emplois vacants et des catégories professionnelles dans lesquelles il est classé.

A défaut de présentation dans les quinze jours non renouvelables, par le service de la main-d'œuvre, d'un candidat répondant au critère de l'emploi proposé, l'employeur pourra recourir à l'embauchage direct.

D'autre part, des dérogations pourront être accordées par le ministre du Travail sur proposition de la Direction du Travail aux entreprises dont les activités nécessitent un embauchage sans préavis.

Le travailleur congédié par suite de suppression d'emploi ou de compression de personnel conserve pendant un an la priorité d'embauchage dans la même catégorie d'emploi.

Passé ce délai, il continue à bénéficier de la même priorité pendant une seconde année, mais son embauchage peut être subordonné à un essai professionnel ou à un stage probatoire de huit jours.

Le travailleur bénéficiant d'une priorité d'embauchage est tenu de communiquer à son employeur tout changement de son adresse survenu après son départ de l'établissement.

En cas de vacance, l'employeur avise l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à la dernière adresse connue du travailleur.

Celui-ci devra se présenter à l'établissement dans un délai maximum de huit jours après réception de la lettre.

Les dispositions ci-dessus, concernant la priorité d'embauchage, sont étendues au travailleur qui a quitté son emploi pour exercer un mandat syndical.

La priorité d'embauchage à son profit pourra jouer à compter du jour où il aura avisé l'employeur que son mandat syndical a pris fin. Il serait déchu de cette priorité s'il prenait un nouvel emploi à l'issue de son mandat syndical sans demander le bénéfice de la priorité.

Période d'essai

ART. 12. — L'embauchage définitif du travailleur peut être précédé d'une période d'essai, stipulée obligatoirement par écrit, et dont la durée varie selon la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur.

Cette durée est égale à :

- 1 mois pour les ouvriers et employés ;
- 2 mois renouvelables pour les agents de maîtrise, encadrement moyen, techniciens et assimilés recrutés sur place ;
- 3 mois renouvelables pour les agents de maîtrise, techniciens et assimilés bénéficiant des indemnités prévues à l'article 42, paragraphes 1 et 2 de la présente Convention ;
- 6 mois pour les ingénieurs, cadres et assimilés, cette période étant renouvelable pour ceux ayant conservé leur résidence habituelle hors de la République islamique de Mauritanie.

Pendant la période d'essai, le travailleur doit recevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi à pourvoir.

Pendant la période d'essai, les parties ont la faculté réciproque de rompre le contrat sans indemnité ni préavis.

Engagement définitif

ART. 13. — Lorsque l'embauchage définitif n'est pas stipulé par écrit, l'employeur remet au travailleur, dans les quarante-huit heures qui suivent, un double de la « déclaration des mouvements de travailleurs ».

ART. 14. — Lorsque l'employeur a fait subir au travailleur une période d'essai, et qu'il se propose de l'embaucher définitivement, à des conditions autres que celles stipulées pour la période d'essai, il doit spécifier au travailleur l'emploi, le classement, la rémunération projetée, ainsi que tous autres avantages éventuels sur un écrit qui sera signé par le travailleur s'il accepte les conditions.

Modifications aux clauses du contrat

ART. 15. — Toute modification de caractère individuel apportée à l'un des éléments du contrat de travail doit, au préalable, faire l'objet d'une notification écrite au travailleur.

Pour des raisons tenant à l'incapacité du travailleur, à la situation économique ou à la réorganisation de l'entreprise, l'employeur peut proposer à un salarié une modification de son contrat de travail comportant réduction de certains avantages. Si le salarié donne une acceptation écrite, cette modification ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période équivalente à la période de préavis.

Si le travailleur refuse cette modification, la rupture du contrat sera considérée comme résultant de l'initiative de l'employeur, ce dernier étant dès lors tenu d'observer les règles du préavis et d'accorder les avantages prévus par la présente Convention en cas de licenciement.

Au cas où l'ancien emploi du travailleur, supprimé par suite de la situation économique ou de la réorganisation de l'entreprise,

serait rétabli, le travailleur conservera pendant un an une priorité pour le récupérer.

Promotion

ART. 16. — Pour pourvoir les emplois vacants ou créés, l'employeur fait appel, par priorité, aux travailleurs en service dans son entreprise, désireux d'améliorer leur classement hiérarchique.

Le travailleur postulant à un tel emploi peut être soumis à la période d'essai prévue pour cet emploi.

Au cas où l'essai ne s'avérerait pas satisfaisant, le travailleur sera réintégré dans son ancien poste. Cette réintégration ne saurait être considérée comme une rétrogradation.

Changement d'emploi

ART. 17. — En cas de nécessité du service ou pour éviter le chômage, l'employeur pourra affecter momentanément un travailleur à un emploi relevant d'une catégorie inférieure à celle de son classement habituel. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 34 de la présente Convention, le travailleur conservera le bénéfice du salaire perçu précédemment pendant la période de mutation qui, en règle générale, n'excédera pas six mois.

Intérim d'un poste supérieur

ART. 18. — Le fait d'assurer provisoirement un poste comportant un classement supérieur dans la hiérarchie professionnelle constitue un intérim qui ne confère pas automatiquement au travailleur les avantages pécuniaires ou autres attachés audit poste mais lui donne droit à percevoir une indemnité égale à la différence entre le salaire minimum de la catégorie du nouveau poste qu'il occupe et le salaire minimum de sa catégorie pendant toute la durée de cet intérim.

La durée de l'intérim ne peut dépasser :

- la période d'essai prévue à l'article 12 lorsqu'il s'agit de pourvoir un poste définitivement vacant ;
- les périodes légales, réglementaires ou conventionnelles pour tous les cas d'intérim de postes momentanément vacants.

Passé ces délais, l'employeur doit régler définitivement la situation du travailleur en cause, c'est-à-dire, soit le reclasser dans la catégorie correspondant au nouveau poste tenu, soit lui rendre ses anciennes fonctions.

La position d'intérimaire doit, dans tous les cas, être constatée par un document écrit et signé par l'employeur et le travailleur précisant :

- la date du début de l'intérim ;
- la durée probable de l'intérim ;
- la nature de l'intérim.

La fin de l'intérim sera mentionnée dès qu'il cessera.

Pendant l'intérim d'un emploi comportant un classement inférieur, le travailleur conserve son salaire et son classement hiérarchisé.

Mutation des femmes en état de grossesse

ART. 19. — Les travailleuses en état de grossesse, mutées à un autre poste en raison de leur état, conservent le bénéfice de leur salaire antérieur pendant toute la durée de leur mutation.

Discipline

ART. 20. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel sont les suivantes :

1. l'avertissement écrit ;
2. la mise à pied de 1 à 3 jours ;
3. la mise à pied de 4 à 8 jours ;
4. le licenciement.

Ces sanctions sont prises, compte tenu de l'importance de la faute et de la récidive éventuelle, par le chef d'entreprise, après que l'intéressé, assisté éventuellement de son délégué ou d'un représentant syndical, aura fourni ses explications écrites ou orales dans un délai de quarante-huit heures (48 heures) après la demande qui lui en aura été faite.

Signification de la sanction lui est faite par écrit et ampliation de la décision est obligatoirement adressée à l'Inspection du Travail et des Lois sociales du ressort, dans un délai de trois jours ouvrables.

Toute absence non autorisée entraîne la suppression du salaire pour les heures ou journées correspondantes, sans préjudice des autres sanctions disciplinaires qui pourraient être envisagées.

L'avertissement écrit et la mise à pied ne sauraient être invoquées à l'encontre d'un travailleur si, à l'expiration d'un délai de six mois (6 mois) suivant la date d'intervention de l'une ou l'autre de ces sanctions, aucune autre sanction n'a été prononcée le concernant.

Clause de non-concurrence

ART. 21. — Sauf stipulation contraire insérée dans le contrat de travail ou autorisation particulière de son employeur, il est interdit au travailleur d'exercer, même en dehors des heures de travail, toute activité à caractère professionnel susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services dus.

Il est également interdit au travailleur de divulguer les renseignements acquis au service de l'employeur.

CHAPITRE II

Suspension du contrat de travail

Absences exceptionnelles

ART. 22. — Les absences de courte durée, justifiées par un événement grave fortuit, dûment constaté, intéressant directement le foyer du travailleur (tel qu'incendie de l'habitation, décès, accident ou maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou descendant vivant avec lui) n'entraînent pas la rupture du contrat de travail, mais simplement sa suspension, pourvu que l'employeur ait été avisé au plus tard dans les trois (3) jours, le cachet de la poste en faisant foi, et que la durée de l'absence soit en rapport avec l'événement qui l'a motivée.

ABSENCES POUR MALADIES ET ACCIDENTS NON PROFESSIONNELS

Suspension du contrat

ART. 23. — Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladies et accidents non professionnels ne constituent pas une clause de rupture de contrat de travail dans la limite de six mois, ce délai étant prorogé jusqu'au remplacement du travailleur.

Pendant ce délai, au cas où le remplacement du travailleur s'imposerait, le remplaçant devra être informé en présence d'un délégué du caractère provisoire de son emploi.

Formalités à accomplir

Si le travailleur malade fait constater son état par le service médical de l'entreprise dans un délai de 48 heures, il n'aura pas d'autres formalités à accomplir.

Dans la négative, il doit, sauf cas de force majeure lorsqu'il ne se trouve pas au lieu de l'emploi, avertir par écrit l'employeur du motif de son absence dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date de l'accident ou de la maladie, le cachet de la poste en faisant foi.

Cet avis est confirmé par un certificat médical à transmettre dans un délai maximum de six jours, à compter du premier jour de l'indisponibilité, le cachet de la poste en faisant foi.

Si le travailleur, gravement malade, ne peut se déplacer, il avise l'employeur de cette impossibilité. Ce dernier lui envoie l'infirmier et éventuellement le médecin.

L'employeur a la faculté de faire contre-visiter par un médecin de son choix le travailleur malade pendant son indisponibilité. En cas de diagnostic différent entre les deux médecins, le travailleur a la possibilité de demander une expertise par un médecin désigné par l'Inspection du Travail.

Indemnisation du travailleur malade

ART. 24. — Le travailleur, dont le contrat de travail se trouve suspendu pour cause de maladie ou d'accident, reçoit de l'employeur une allocation dont le montant est précisé dans les conditions suivantes :

a) Pendant la première année de présence :

— plein salaire pendant un mois sans que cette période puisse être inférieure à la durée du préavis du travailleur concerné ;
— demi-salaire pendant trois (3) mois.

b) De la deuxième à la cinquième année de présence :

— plein salaire pendant deux (2) mois sans que cette période puisse être inférieure à deux fois la durée du préavis ;
— demi-salaire pendant quatre (4) mois.

c) Après cinq années de présence :

— plein salaire pendant trois (3) mois sans que cette période puisse être inférieure à deux fois la durée du préavis ;
— demi-salaire pendant six (6) mois.

Sous réserve des dispositions du Code du travail, le total des indemnités prévues ci-dessus représente le maximum des sommes auxquelles pourra prétendre le travailleur pendant une année civile, quels que soient le nombre et la durée de ses absences pour maladie au cours de ladite année.

ART. 25. — Le contrat du travailleur *accidenté du travail* ou atteint d'une *maladie d'origine professionnelle* est suspendu jusqu'à consolidation de la blessure ou jusqu'à la fin de la maladie d'origine professionnelle.

Au cas où l'intéressé ne pourrait reprendre son travail, après consolidation de la blessure ou la fin de la maladie d'origine professionnelle, l'employeur doit rechercher avec les délégués du personnel et le représentant du syndicat s'il ne peut être reclassé dans un autre emploi.

Durant la période prévue à l'article 24 de la présente Convention pour l'indemnisation à plein salaire du travailleur malade, le travailleur *accidenté* en état d'incapacité temporaire perçoit de son employeur une allocation calculée de manière à lui assurer le même montant d'indemnité qu'au travailleur malade, compte tenu de la somme qui lui est due en vertu de la réglementation sur les accidents de travail pour cette même période.

CHAPITRE III

Rupture du contrat

a) *Formalités. Modalités*

ART. 26. — La partie qui prend l'initiative de la rupture du contrat doit notifier sa décision par écrit à l'autre partie.

Cette notification doit être faite soit par envoi d'une lettre recommandée, soit par remise directe de la lettre au destinataire, contre reçu ou devant témoins.

Le délai de préavis courra à compter de la notification effective telle qu'elle est précisée ci-dessus.

La disposition, objet du présent article, s'applique à tous les travailleurs dont l'inscription au registre d'employeur est obligatoire.

b) Certificat de travail

Tout salarié peut exiger, au moment de son départ, un certificat de travail contenant exclusivement le nom et l'adresse de l'employeur, la date d'entrée du salarié, celle de la sortie et la nature de l'emploi ou, s'il y a lieu, les emplois successivement occupés, avec référence aux catégories et emplois des classifications prévues à la présente Convention, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Il est remis d'autre part, à la demande de l'intéressé, au début de la période de préavis, un certificat provisoire.

Durée et déroulement du préavis

ART. 27. — La durée du préavis est fixée comme suit :

- Manœuvre (1^{re} et 2^e catégories) : 15 jours ;
- 1 mois pour les ouvriers et employés à partir de la 3^e catégorie ;
- 1 mois pour les agents de maîtrise, techniciens et assimilés ;
- 3 mois pour les ingénieurs, cadres et assimilés.

Durant la période de préavis, le travailleur a droit à un temps de liberté sur la base de deux heures normales par jour, pour rechercher un nouvel emploi.

La répartition de ces heures de liberté dans le cadre de l'horaire de l'entreprise est fixée d'un commun accord ou, à défaut, alternativement, un jour au gré du travailleur, un jour au gré de l'employeur.

Si, à la demande de l'employeur, le travailleur n'utilise pas tout ou partie du temps de liberté auquel il peut prétendre pour la recherche d'un emploi, il perçoit à son départ une indemnité supplémentaire correspondant au nombre d'heures non utilisées.

En cas de faute lourde, la rupture du contrat peut intervenir sans préavis, sauf appréciation de la juridiction compétente.

Indemnité compensatrice du préavis

ART. 28. — Chacune des parties peut se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre partie une indemnité compensatrice dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis effectivement respecté.

Toutefois, le travailleur licencié qui trouve un emploi durant la période de préavis peut quitter immédiatement son employeur sans lui être redevable d'une indemnité, sous la seule réserve de le prévenir.

Rupture du contrat du travailleur malade

ART. 29. — Lorsque l'employeur se trouve dans l'obligation de remplacer le travailleur malade, il doit, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 23 de la présente Convention, signifier à l'intéressé, par lettre recommandée, qu'il prend acte de la rupture du contrat de travail.

A cette occasion, il lui fait parvenir le montant de l'indemnité de préavis et de toutes autres indemnités auxquelles le travailleur pourrait avoir droit du fait de cette rupture (indemnité compensatrice de congé payé, indemnité de licenciement, etc.) ainsi qu'un certificat de travail.

Le travailleur remplacé dans les conditions indiquées ci-dessus conserve une priorité d'embauchage pendant un an.

Licenciements collectifs

ART. 30. — Si, en raison d'une diminution d'activité de l'établissement ou d'une réorganisation intérieure, l'employeur est amené à des licenciements collectifs, il établit l'ordre des licenciements en tenant compte des qualités professionnelles, de l'ancienneté dans l'établissement et des charges de famille des travailleurs.

Seront licenciés en premier lieu les salariés présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus et, en cas d'égalité d'aptitudes professionnelles, les salariés les moins anciens, l'ancienneté étant majorée d'un an pour le salarié et d'un an pour chaque enfant à charge, aux termes de la réglementation des allocations familiales.

Il consulte, à ce sujet, les délégués du personnel et les représentants syndicaux.

Les travailleurs ainsi licenciés bénéficieront d'une priorité de réengagement dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente Convention.

Indemnités de licenciement et de départ à la retraite

ART. 31. — En cas de licenciement par l'employeur, le travailleur ayant accompli dans l'entreprise une durée de service continu au moins égale à la période de référence ouvrant droit de jouissance au congé, telle que fixée par la réglementation en vigueur, a droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Les travailleurs sont admis au bénéfice de l'indemnité de licenciement lorsqu'ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution, à la suite de plusieurs embauches dans la même entreprise, si leurs départs précédents ont été provoqués par une compression d'effectifs ou une suppression d'emploi. Dans ce cas, le montant de l'indemnité de licenciement est déterminée, déduction faite des sommes qui ont pu être versées à ce titre lors des licenciements antérieurs.

D'accord entre les parties, ces travailleurs peuvent y renoncer et conserver leur ancienneté, qui leur sera rappelée lors d'embauches ultérieures.

Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence accomplie dans l'entreprise par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement.

On entend par salaire global toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère d'un remboursement de frais.

Le pourcentage est fixé à :

- 25 % pour les cinq premières années ;
- 30 % pour la période comprise entre la sixième et la dixième année incluse ;
- 35 % pour la période s'étendant au-delà de la dixième année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

L'indemnité de licenciement n'est pas due en cas de rupture du contrat de travail résultant d'une faute lourde du travailleur.

Dans le cas de licenciement collectif consécutif à une compression de personnel visé à l'article 30 ci-dessus, l'indemnité de licenciement sera décomptée avec les pourcentages suivants :

- 30 % pour les cinq premières années ;
- 40 % pour la période comprise entre la sixième et la dixième année incluse ;
- 50 % pour la période s'étendant au-delà de la dixième année.

Au sens de la présente Convention, les compressions du personnel dues à des fins de chantiers dans la branche profession-

nelle du bâtiment et des travaux publics ne sont pas visées par le présent article.

Indemnité de départ à la retraite

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le travailleur prend l'initiative de rompre le contrat.

Toutefois, lorsque le travailleur cesse définitivement son service pour entrer en jouissance d'une pension de vieillesse instituée par la loi n° 65-037 du 11 février 1965, il lui sera versé une allocation spéciale, dite « indemnité de départ à la retraite ».

Cette indemnité est décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement.

Le montant est fixé en pourcentage de l'indemnité de licenciement, selon le barème ci-après :

<i>Ancienneté du travailleur dans l'entreprise</i>	<i>Montant de l'indemnité de départ à la retraite</i>
Plus d'1 an et moins de 5 ans	30 %
Plus de 5 ans et moins de 10 ans	50 %
Plus de 10 ans et moins de 20 ans	75 %
Plus de 20 ans	100 %

Décès du travailleur

ART. 32. — En cas de décès du travailleur, les salaires de présence et de congé, ainsi que les indemnités de toute nature acquis à la date du décès, reviennent de plein droit à ses héritiers.

Si le travailleur comptait, au jour du décès, une année au moins d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur est tenu de verser aux héritiers une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en cas de rupture de contrat.

Si le travailleur avait été déplacé par le fait de l'employeur, ce dernier assurera à ses frais le transport du corps du défunt au lieu de résidence habituelle, à condition que les héritiers en forment la demande dans le délai maximum de deux ans après l'expiration du délai réglementaire prévu pour le transfert des restes mortels, ou bien l'employeur assurera les frais de funérailles dans la limite d'un montant égal à mille fois le S.M.I.G. horaire de la 1^{re} zone.

En cas de décès survenu à la suite d'un accident du travail, l'employeur versera aussitôt aux ayants droit une indemnité forfaitaire calculée comme suit :

- 300 fois le S.M.I.G. horaire de la 1^{re} zone versé au conjoint survivant ou réparti entre les conjoints survivants non divorcés, en cas de pluralité de conjoints ;
- 150 fois le S.M.I.G. horaire de la 1^{re} zone pour chacun des enfants qui, au moment de l'accident, étaient à la charge de la victime décédée au sens de la législation nationale des allocations familiales ;
- 300 fois le S.M.I.G. horaire de la 1^{re} zone réparti entre l'ensemble des ascendants à charge dans le cas où il n'y aurait aucun conjoint ou enfant survivant.

L'indemnité forfaitaire prévue au présent article ne pourra toutefois excéder un montant égal à 1200 fois le S.M.I.G. horaire de la 1^{re} zone, les indemnités versées à chaque ayant droit seront éventuellement réduites proportionnellement pour respecter cette limite.

CHAPITRE IV Apprentissage

ART. 33. — L'apprentissage est réglé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE IV SALAIRE ET CLASSIFICATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Salaire

ART. 34. — Le salaire de chaque travailleur est déterminé en fonction de l'emploi qui lui est attribué dans l'entreprise.

Les salaires sont fixés à l'heure ou au mois, et payés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'employeur a toutefois la faculté d'appliquer toutes formes de rémunérations du travail (aux pièces, à la tâche, au rendement) qu'il juge utiles pour la bonne marche de l'entreprise, sous les réserves suivantes :

a) Le travailleur doit toujours être assuré de recevoir un salaire au moins égal au minimum de sa catégorie professionnelle ou de son emploi ;

b) Il ne peut lui être imposé une durée de travail supérieure à celle de son atelier ou de son chantier ;

c) Des mesures doivent être prises pour éviter tout surmenage du personnel travaillant au rendement ;

d) L'application d'un des modes de rémunération (au rendement, aux pièces, à la tâche, au mètre, etc.) prévus par le présent article ne peut avoir pour effet de priver le travailleur de la législation sociale.

Le paiement des salaires a lieu pendant les heures du travail, lorsque celles-ci concordent avec les heures d'ouverture de la caisse.

En cas de contestation sur le contenu du bulletin de paye, le travailleur peut demander à l'employeur la justification des éléments ayant servi à l'établissement de son bulletin de paye en se faisant assister éventuellement d'un délégué du personnel ou d'un représentant syndical.

Classification

ART. 35. — Les travailleurs sont classés dans les catégories et échelons définis par les classifications figurant dans les conventions annexes.

Le classement en catégorie du travailleur est déterminé en fonction des tâches qu'il effectue dans son emploi, telles qu'elles sont définies dans les conventions annexes.

Les salaires minima de chaque catégorie sont fixés et modifiés dans le territoire national par une commission mixte composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs, relevant des organisations syndicales signataires de la présente Convention collective.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de la présente Convention, seront admises dans les commissions mixtes, appelées à fixer ou à réserver les salaires, les organisations syndicales adhérentes officiellement reconnues représentatives.

Commission de classement

ART. 36. — Tout travailleur a le droit de demander à son employeur de faire vérifier si l'emploi qu'il occupe effectivement correspond bien à la définition du poste du travail retenu comme base de classement. Cette réclamation est introduite, soit directement par le travailleur, soit par l'intermédiaire d'un délégué du personnel et examinée par le chef de l'établissement qui devra donner une suite à cette requête dans un délai de sept (7) jours francs.

En cas de désaccord, le différend est soumis à la commission professionnelle de classement.

Cette commission de classement, présidée par l'inspecteur du Travail du ressort et composée de deux représentants des employeurs et de deux représentants des travailleurs, statuera sur tout différend qui lui sera présenté concernant les contestations de classification d'emploi des travailleurs.

Elle aura à apprécier et à fixer la catégorie dans laquelle est classé l'emploi occupé par le travailleur et prendre une décision dans ce sens au cas où elle attribuerait un nouveau classement au travailleur.

La décision doit préciser la date à laquelle celui-ci prendra effet.

Les représentants sont désignés par les organisations syndicales patronales et par les organisations syndicales représentant les travailleurs.

Ils pourront s'adjoindre un ou deux de leurs collègues plus particulièrement qualifiés pour apprécier le litige.

La commission se réunit obligatoirement dans les huit (8) jours francs qui suivent la requête de l'une des parties et se prononcera dans les dix jours qui suivent la date de sa première réunion.

Si l'un des membres de la commission ou son suppléant ne se présente pas au jour et à l'heure fixés pour la réunion, la commission peut néanmoins décider de siéger, mais en s'organisant pour que la représentation des employeurs et travailleurs demeure paritaire.

Le président ne participe pas au vote mais exprime ses avis qui figurent au procès-verbal.

La décision est prise à la majorité des voix des membres de la commission. Elle doit toujours être motivée. Lorsqu'une des parties n'accepte pas cette décision, le litige peut être porté dans les sept (7) jours francs devant le tribunal du Travail du ressort. Passé ce délai, la décision devient exécutoire.

*Application du principe :
« A travail égal, salaire égal »*

ART. 37. — A conditions égales de travail et de rendement, la classification et le salaire sont égaux pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.

Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, rémunérés au temps, reçoivent des salaires minimaux qui, par rapport à ceux des travailleurs adultes, occupant le même emploi dans la classification professionnelle, sont fixés au pourcentage suivant :

- de 14 à 16 ans : 70 %
- de 17 à 18 ans : 90 %

Les réductions prévues au paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent ni aux jeunes travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et débutant dans la profession, ni à ceux ayant subi avec succès l'examen de sortie d'un centre de formation professionnelle rapide.

Dans tous les cas où les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans rémunérés à la tâche ou au rendement effectuent d'une façon courante et dans des conditions égales d'activité, de rendement et de qualité, des travaux habituellement confiés à des adultes, ils sont rémunérés aux tarifs établis pour la rémunération du personnel adulte effectuant ces mêmes travaux.

Salaires des travailleurs physiquement diminués

ART. 38. — Le salaire minimum de la catégorie peut ne pas être alloué au travailleur physiquement diminué par suite d'accident, maladie ou infirmité quelconque médicalement constatés.

Dès la constatation de l'incapacité, l'employeur qui entend se prévaloir de la disposition ci-dessus doit le notifier par écrit au tra-

vailleur intéressé et convenir expressément avec lui des conditions de sa rémunération.

Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure de plus de dix pour cent au salaire de la catégorie du travailleur.

Majoration pour heures supplémentaires

ART. 39. — Les heures accomplies au-delà de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration du salaire réel, déduction faite de l'indemnité de dépaysement au sens du Code du travail, fixée comme il suit :

- 15 % de majoration pour les heures effectuées de la 41^e à la 48^e heure ;
- 40 % de majoration pour les heures effectuées de la 49^e à la 54^e heure ;
- 50 % de majoration pour les heures effectuées de nuit ;
- 50 % de majoration pour les heures effectuées au-delà de la 54^e heure ;
- 50 % de majoration pour les heures effectuées de jour les dimanches et jours fériés ;
- 100 % pour les heures effectuées de nuit les dimanches et jours fériés.

L'application des dispositions ci-dessus ne saurait entraîner pour le travailleur une réduction de la rémunération des heures supplémentaires perçues antérieurement.

Est nulle et de nul effet, en ce qui concerne les travailleurs astreints à un horaire déterminé, toute clause d'un contrat de travail fixant le salaire de façon forfaitaire, quel que soit le nombre d'heures supplémentaires effectuées au cours de la semaine.

Prime de panier et primes diverses

ART. 40. — Les travailleurs effectuant au moins six heures de travail de nuit bénéficient d'une indemnité dite « prime de panier » dont le montant est égal à quatre fois le salaire horaire du manœuvre ordinaire.

Cette indemnité sera en outre accordée aux travailleurs qui, après avoir travaillé neuf heures ou plus, de jour, prolongeront d'au moins une heure leur travail après le début de la période réglementaire de travail de nuit.

Elle sera également allouée aux travailleurs qui effectueront une séance ininterrompue de travail de neuf heures dans la journée.

Des primes distinctes du salaire pourront être attribuées pour tenir compte des conditions particulières de travail, lorsque celles-ci n'ont pas été retenues pour la détermination des salaires des travailleurs qui y sont soumis.

Ces conditions particulières se rangent sous les rubriques suivantes :

- Travaux exceptionnellement salissants ;
- Travaux dangereux et insalubres, travaux comportant des risques de maladie ou d'usure particulière de l'organisme ;
- Travaux entraînant une détérioration anormale des vêtements lorsque les tenues de travail ne sont pas fournies par l'employeur ;
- Travaux accomplis par le travailleur en utilisant son propre matériel (prime d'outillage) ;
- Travaux pénibles ;
- Inconfort pour compenser des conditions de confort ou de repos insuffisantes ;
- Rendement.

Compte tenu des cas dans lesquels ces primes seront allouées, leur montant et les conditions de leur attribution seront définis par les annexes à la présente Convention.

Dans toutes les entreprises soumises à la présente Convention, il est en outre institué une prime d'assiduité et une prime de départ en congé.

Les taux et les conditions d'attribution de ces primes seront déterminés par les annexes à la présente Convention collective.

Prime d'ancienneté

ART. 41. — Tout travailleur bénéficie d'une prime d'ancienneté lorsqu'il réunit les conditions requises telles que définies ci-après.

On entend par ancienneté le temps pendant lequel le travailleur a été occupé, de façon continue, pour le compte de l'entreprise, quel qu'ait été le lieu de son emploi.

Toutefois est déduite, le cas échéant, de la durée totale de l'ancienneté à retenir pour le calcul de la prime, toute période de service dont la durée aurait été prise en compte pour la détermination d'une indemnité de licenciement payée au travailleur.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, les travailleurs sont admis au bénéfice de la prime d'ancienneté lorsqu'ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution, à la suite de plusieurs embauches dans la même entreprise, si leurs départs précédents ont été provoqués par une compression d'effectifs ou une suppression d'emploi.

En cas d'absence du travailleur résultant d'un accord entre les parties, l'ancienneté se calcule en additionnant les périodes passées dans l'entreprise avant et après l'absence.

Toutefois, cette période d'absence est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté, dans les cas suivants :

- Absences pour raisons personnelles, dans la limite d'un mois ;
- Absences pour congés payés ou permissions exceptionnelles prévues à l'article 56 de la présente Convention ;
- Absences pour maladie dans la limite de six mois ;
- Absences pour accidents du travail ou maladies professionnelles, quelle qu'en soit la durée ;
- Absences prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 30 du Livre I^{er} du Code du travail ;
- Absences pour stages professionnels organisés par l'employeur ou pour stage de formation syndicale approuvés par le ministre du Travail.

La prime d'ancienneté est calculée en pourcentage sur le salaire minimum de la catégorie de classement du travailleur, le montant total de ce salaire étant déterminé en fonction de l'horaire normal de l'entreprise.

Le pourcentage en est fixé à :

- 2 % après deux années d'ancienneté ;
- 2 % par année de service de la troisième à la quinzième année ;
- 1 % du salaire par année de service à partir de la seizième année avec un maximum de 30 %.

Indemnités d'expatriement et indemnité d'éloignement

ART. 42. — 1. L'indemnité d'expatriement prévue au Code du travail est acquise aux travailleurs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

2. Est également admis au bénéfice de l'indemnité visée au paragraphe premier du présent article, tout travailleur ayant sa résidence habituelle à des distances de son lieu de travail telles que définies au paragraphe 3 ci-dessous aux conditions conjuguées :

- a) qu'il soit venu du lieu de résidence habituelle au lieu d'emploi sur contrat de travail ;
- b) qu'il soit lié à son employeur par ce même contrat de travail ;
- c) que le lieu de sa résidence habituelle soit distant de 400 km au moins de son lieu d'emploi.

Le montant de l'indemnité est constitué par autant de fois 5 % du salaire de base de l'intéressé que la distance à vol d'oiseau,

entre le lieu de résidence habituelle et le lieu d'emploi, comprend de fois 400 kilomètres.

Toutefois, le montant de cette indemnité ne peut être supérieur à 30 % du salaire de base.

Pour l'application du présent article, le salaire de base s'entend de la rémunération au taux normal de travail accompli.

TITRE V

DURÉE DU CONTRAT

Récupération, heures supplémentaires

ART. 43. — Les jours et horaires de travail, les récupérations et les heures supplémentaires sont fixés dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Interruptions collectives du travail

ART. 44. — En cas d'interruption collective du travail, résultant soit de causes accidentelles ou de force majeure, soit d'intempéries, les récupérations des heures de travail perdues sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Le travailleur qui, sur l'ordre de son employeur, s'est tenu à la disposition de l'entreprise doit recevoir son salaire calculé au tarif normal, même s'il n'a pas effectivement travaillé.

Jours fériés

ART. 45. — Les jours fériés sont ceux prévus par la législation en vigueur.

ART. 46. — Les jours fériés suivants : le 28 novembre, El Mouloud, El Aid (Tabaski), El Fatar (Korité), 1^{er} janvier, le 1^{er} Mouharam, 1^{er} mai, 25 mai (journée de l'Afrique), 25 décembre, sont chômés et payés sauf s'ils tombent un dimanche.

Exceptionnellement, les journées du 1^{er} janvier, du 1^{er} Mouharam et du 28 novembre sont payées même si elles tombent un dimanche.

Lorsqu'un jour férié est payé, les sommes versées aux ouvriers sont calculées dans les conditions prévues par la loi pour le 1^{er} mai dans le cas où normalement la journée aurait dû être travaillée entièrement dans l'entreprise, ou à raison de huit fois le salaire horaire effectif de l'intéressé sans majoration pour heures supplémentaires dans les cas suivants :

1. L'horaire prévoyait pour ce jour-là un travail à temps ;
2. L'horaire ne prévoyait aucune heure de travail pour ce jour-là.

Ces dispositions s'appliquent même lorsque les jours fériés énumérés ci-dessus tombent pendant une période de chômage intempérie.

Réserve faite de ce cas, aucun paiement n'est dû aux travailleurs qui n'auront pas accompli à la fois la dernière journée de travail précédent et la première journée de travail suivant ledit jour férié sans y avoir été autorisés.

Travail des femmes

ART. 47. — Les conditions particulières du travail des femmes sont réglées conformément à la loi.

Il est recommandé aux chefs d'établissement de prendre les dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires pour éviter aux femmes enceintes toute bousculade, tant au vestiaire qu'aux sorties du personnel.

Travail des enfants

ART. 48. — Les conditions particulières du travail des enfants et des jeunes travailleurs sont réglées conformément à la loi.

*CONGÉS PAYÉS**Durée et organisation du congé*

ART. 49. — Les travailleurs bénéficient de congés payés dans les conditions suivantes :

- deux jours ouvrables par mois de service effectif pour les travailleurs recrutés sur place ;
- deux jours ouvrables par mois de service effectif pour les travailleurs visés à l'article 42 de la présente Convention, non compris les délais de route à l'aller et retour qui seront payés dans la limite de six jours ouvrables.

Les majorations au profit des jeunes travailleurs et des mères de famille ainsi que les majorations pour ancienneté sont celles fixées par l'arrêté général n° 10.297 du 2 juin 1965.

Les travailleurs titulaires de la médaille d'honneur du travail bénéficient de deux jours de congé supplémentaires par an.

Pour les travailleurs bénéficiaires d'un congé annuel, la période de congé peut être fixée par avenants à la présente Convention collective.

La date du départ en congé de chaque travailleur est fixée, d'accord entre les parties, entre employeur et travailleur. Cette date étant fixée, le départ ne pourra être avancé ni retardé d'une période supérieure à trois mois. Lorsque le travailleur a présenté sa demande de congé en temps opportun, il doit être avisé de la date de son départ en congé quinze jours au moins à l'avance.

A la demande du travailleur, la jouissance du congé acquis peut être reportée dans la limite d'un an au maximum et des droits en la matière peuvent se cumuler avec ceux acquis pour le temps de service accompli au cours de la période de report.

Pour la calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladies professionnelles, les périodes légales de repos des femmes en couche, les périodes militaires obligatoires ni, dans la limite de six mois, les absences pour maladies dûment constatées par certificat médical, ni les permissions exceptionnelles prévues à l'article 56 ci-après.

Allocation de congé

ART. 50. — L'allocation de congé est calculée comme suit : 1/12 de toutes les sommes perçues depuis la date du dernier congé dans les conditions définies à l'article 27 du Livre II du Code du travail.

Elle demeure acquise en la monnaie du territoire où le contrat a été exécuté.

Elle est versée au travailleur au moment de son départ en congé.

Indemnité compensatrice de congé

ART. 51. — En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit de jouissance au congé, une indemnité calculée sur la base des droits acquis d'après les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur doit être accordée à la place du congé.

Voyages et transports

ART. 52. — Le Code du travail règle les dispositions afférentes aux voyages et aux transports.

Toutefois, l'employeur est tenu de faire voyager le travailleur par des moyens qui sont officiellement reconnus par l'autorité

administrative compétente comme étant des moyens de transport de personnes.

ART. 53. — Les déplacements du travailleur et de sa famille, lorsqu'ils sont à la charge de l'employeur, s'effectuent dans les conditions suivantes :

Bateau et train : 2^e classe pour tous les travailleurs sauf les cadres, ingénieurs et assimilés qui bénéficient de la 1^{re} classe.

Avion : classe touriste pour tous les travailleurs.

Poids des bagages : Pour le transport des bagages du travailleur et de sa famille, il n'est pas prévu à la charge de l'employeur d'avantage autre que la franchise concédée par la compagnie de transport à chaque titre de passage.

Toutefois, lors du premier voyage du lieu de résidence habituelle au lieu d'emploi et du dernier voyage du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle, ainsi que dans le cas de mutation d'un lieu d'emploi à un autre, l'employeur assurera au travailleur voyageant par toute autre voie de transport que la voie maritime, le transport gratuit de :

- 300 kg de bagages, en sus de la franchise, pour lui-même et pour sa femme ;
- 100 kg de bagages, en sus de la franchise, pour chacun de ses enfants tels qu'ils sont définis à l'article 57 de la présente Convention.

Au cas où il ne fournirait pas le mobilier, l'employeur assurera, en outre, le transport gratuit des gros meubles nécessaires au travailleur et sa famille.

Le transport des bagages assuré gratuitement par l'employeur en sus de la franchise est effectué par une voie et des moyens normaux, au choix de l'employeur.

ART. 54. — Conformément aux dispositions du Code du travail, le travailleur qui, lors de la rupture du contrat, a droit au voyage retour au lieu de sa résidence habituelle à la charge de l'employeur qu'il quitte, peut faire valoir son droit auprès de ce dernier, à tout moment, dans la limite d'un délai de deux ans à compter du jour de la cessation de son travail. Il est toutefois tenu de mentionner, dans la demande qu'il formulera à cette fin, les occupations qu'il a pu éventuellement exercer depuis la rupture du contrat et le ou les employeurs successifs qui auraient utilisé ses services en précisant la durée desdits services.

Cautionnement du voyage du travailleur

ART. 55. — Lorsque le travailleur aura versé au Trésor public le montant de son cautionnement réglementaire de rapatriement, l'employeur qui engage ses services doit fournir, pour lui et éventuellement sa famille, une caution de rapatriement ou une dispense de caution lui permettant d'obtenir du Trésor le remboursement du cautionnement qu'il a versé.

Dans tous les cas de rupture du contrat, l'employeur est déchargé de sa caution :

- par substitution d'engagement d'un autre employeur ;
- par la remise et l'utilisation du billet de passage ;
- par le versement au Trésor du montant du cautionnement au nom et pour le compte du travailleur.

Dans cette troisième éventualité, le travailleur rembourse préalablement à l'employeur le montant de la somme versée au Trésor, sauf dans le cas où il a acquis droit au voyage de retour à la charge dudit employeur.

Permissions exceptionnelles

ART. 56. — Des permissions exceptionnelles d'absence qui, dans la limite de douze jours par an, ne sont pas déductibles du congé réglementaire et n'entraînent aucune retenue de salaire sont

accordées aux travailleurs pour les événements familiaux suivants, à justifier par la présentation de pièces d'état civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité administrative qualifiée :

- mariage du travailleur : 3 jours ;
- mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur : 1 jour ;
- décès du conjoint ou d'un descendant en ligne directe : 3 jours ;
- décès d'un ascendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur : 2 jours ;
- décès d'un beau-père ou d'une belle-mère : 1 jour ;
- naissance d'un enfant : 1 jour ;
- baptême d'un enfant : 1 jour.

Toute permission de cette nature doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'employeur, sauf cas de force majeure.

Dans cette dernière éventualité, le travailleur doit aviser son employeur de la date de reprise du travail.

Les documents attestant l'événement doivent être présentés à l'employeur dans les plus brefs délais et, en tous les cas, au plus tard quinze jours après l'événement.

Si l'événement se produit hors du lieu de l'emploi et nécessite le déplacement du travailleur, les délais ci-dessus pourront être prolongés d'accord entre les parties. Cette prolongation ne sera pas rémunérée.

Indemnité de déplacement

ART. 57. — Lorsque le travailleur est appelé occasionnellement à exercer sa profession hors du lieu habituel de son emploi, mais dans les limites géographiques prévues par son contrat ou, à défaut, par les usages de la profession et lorsqu'il résulte pour lui de ces déplacements des frais supplémentaires, il peut prétendre à une indemnisation dans les conditions qui suivent :

- Quatre fois le salaire minimum de la catégorie du travailleur lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors de son lieu d'emploi ;
- Huit fois le salaire minimum de la catégorie du travailleur lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors de son lieu d'emploi ;
- Douze fois le salaire minimum de la catégorie du travailleur lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux, le couchage et le petit déjeuner en dehors de son lieu d'emploi.

L'indemnité n'est pas due lorsque les prestations sont fournies en nature par l'employeur.

Si le déplacement doit avoir une durée supérieure à six mois, l'intéressé est en droit, sauf stipulation contraire prévue au contrat :

1. Soit de se faire accompagner ou rejoindre par sa famille aux frais de l'employeur. Dans ce cas, le travailleur ne bénéficie pas de l'indemnité de déplacement, mais il a droit au logement gratuit pour lui et sa famille. On entend par famille de travailleur le ou les conjoints légitimes dont le mariage est constaté à l'état civil ainsi que les enfants mineurs légalement à la charge du travailleur et vivant habituellement avec lui ;

2. Soit de bénéficier d'un congé de détente qui peut être pris tous les deux ou trois mois, suivant que la distance entre le lieu habituel et le lieu occasionnel d'emploi est inférieure ou supérieure à 300 km :

- 2 jours dans le premier cas ;
- 3 jours dans le second cas.

Le congé de détente ne sera accordé que s'il se place deux semaines au moins avant la fin du déplacement temporaire.

Pendant les voyages motivés soit par un déplacement temporaire de service, soit par un congé de détente, soit par un changement du lieu d'emploi, le travailleur perçoit, outre l'indemnité de

déplacement à laquelle il pourrait prétendre, la même rémunération que s'il avait travaillé pendant l'horaire normal de l'entreprise.

Logement et ameublement

ART. 58. — Lorsque le travailleur est déplacé du lieu de sa résidence habituelle au lieu de son emploi ou d'un lieu d'emploi à un autre du fait de l'employeur, celui-ci est tenu de mettre un logement à la disposition du travailleur et de sa famille.

Lorsque le logement n'est pas meublé, l'employeur contribuera à son équipement.

ART. 59. — La consistance du logement fourni par l'employeur doit répondre aux besoins du travailleur et de sa famille.

L'employeur qui loge un travailleur a le droit d'opérer une retenue de logement sur le salaire de celui-ci.

Le montant de la retenue est égal au maximum fixé, en la matière, par la réglementation, lorsque le logement fourni répond aux conditions minimales fixées par ladite réglementation.

ART. 60. — Lorsqu'un logement dit « de fonction » est affecté à un emploi déterminé, le travailleur qui assume cet emploi ne peut pas refuser d'occuper le logement en question, sauf s'il ne répondait pas aux conditions générales définies à l'article ci-dessus.

Evacuation du logement fourni par l'employeur

ART. 61. — Lors de la rupture du contrat de travail, le travailleur installé dans un logement fourni par l'employeur est tenu de l'évacuer dans les délais ci-après :

a) En cas de notification du préavis, par l'une des parties, dans les délais requis : évacuation à l'expiration de la période de préavis sans que celle-ci puisse être inférieure à un mois ;

b) En cas de rupture de contrat par le travailleur, sans que le préavis ait été respecté : évacuation immédiate ;

c) En cas de licenciement par l'employeur, sans préavis à l'expiration du cas de faute lourde du travailleur : évacuation différée dans la limite d'un mois ;

d) En cas de licenciement pour faute lourde d'un travailleur logé avec sa famille, le délai d'évacuation du logement est porté à huit jours. Ce délai pourra être prolongé dans la limite maximum d'un mois sur prescription médicale.

Dans tous les cas, l'employeur pourra fournir au travailleur un autre logement en remplacement du logement occupé jusque-là.

Pour la période de maintien dans les lieux, ainsi obtenue par le travailleur, la retenue réglementaire ou conventionnelle de logement pourra être opérée par anticipation.

TITRE VI

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ART. 62. — Les parties signataires de la présente Convention s'en rapportent à la réglementation en vigueur.

Organisation médicale et sanitaire

ART. 63. — Les entreprises qui, en application de l'arrêté n° 397 du 18 janvier 1955, sont classées en troisième, quatrième ou cinquième catégorie, doivent s'assurer le concours d'un médecin chargé du contrôle sanitaire de l'entreprise et, éventuellement, des visites et soins urgents qui ne sont pas de la compétence de l'infirmier.

Les entreprises qui ne sont pas classées en cinquième catégorie doivent disposer des moyens en personnel et installations sanitaires

réglementaires prévus pour celles classées en quatrième catégorie. Elles ont la faculté de se grouper pour répondre en commun à cette obligation.

Dans tous les cas, copie de l'acte liant l'organisation ou le personnel sanitaire aux entreprises devra être adressée à la Direction du travail, et à l'Inspection du Travail du ressort.

Hospitalisation du travailleur malade

ART. 64. — En sus des prestations auxquelles ils peuvent prétendre en vertu des dispositions légales et réglementaires concernant les services médicaux et sanitaires d'entreprise, les travailleurs hospitalisés sur prescription ou sous le contrôle du médecin de l'entreprise bénéficient des avantages ci-après :

a) Caution portée par l'employeur auprès de l'établissement hospitalier du paiement des frais d'hospitalisation du travailleur dans la limite des sommes qui sont ou qui pourraient être dues à ce dernier (salaire et accessoires en espèces, allocations consenties en cas de maladie et d'hospitalisation, éventuellement indemnité de préavis et de licenciement, indemnité compensatrice de congé).

Lorsque l'employeur, agissant en sa qualité de caution, aura payé les frais d'hospitalisation, le remboursement en sera assuré, d'accord entre les parties, par retenues périodiques après la reprise de travail.

b) Allocation complémentaire d'hospitalisation versée dans la limite de la période d'indemnisation à plein ou à demi-salaire du travailleur malade.

Le montant de cette allocation est ainsi fixé : quatre fois le taux horaire du salaire minimum de la catégorie du travailleur par journée d'hospitalisation.

Les avantages prévus au présent article ne sont pas dus au travailleur hospitalisé à la suite d'un accident non professionnel survenu, soit par sa faute, soit à l'occasion de jeux ou d'épreuves sportives non organisés par l'employeur auxquels il aurait participé.

La réserve ci-dessus ne s'applique pas à l'accident du travail défini à l'article 24, dernier alinéa, de la présente Convention.

ART. 65. — Toutes les dispositions de la présente Convention et de ses annexes relatives à l'indemnisation du travailleur malade ou hospitalisé disparaîtront lorsque le risque maladie sera couvert à un niveau au moins équivalent à la perte de son salaire par l'organisme mauritanien de sécurité sociale dans ces trois aspects (soins, indemnisation du travailleur malade de la perte de son salaire, remboursement des frais pharmaceutiques).

Ces dispositions disparaissent également lorsque l'employeur aura souscrit au profit du travailleur une assurance maladie, l'indemnisant à un niveau au moins équivalent, notamment de la perte de son salaire en cas de maladie ou d'hospitalisation.

Délégués du personnel

ART. 66. — Des délégués du personnel sont obligatoirement élus par établissement dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur. Leurs attributions sont celles prévues par ces mêmes textes.

Toutefois, lorsque plusieurs établissements d'une même entreprise situés dans une même localité et dans un rayon maximum de 20 kilomètres ne comportent pas, pris séparément, le nombre réglementaire de travailleurs imposant des élections de délégué du personnel, les effectifs de ces établissements seront totalisés en vue de la constitution d'un collège électoral qui élira son ou ses délégués.

ART. 67. — Est considéré comme nul et de nul effet tout licenciement d'un délégué du personnel intervenu contrairement aux dispositions de l'article 18 du Livre V du Code du travail,

même dans le cas de fermeture de l'établissement ou de licenciement collectif.

Le travailleur, objet d'une telle mesure, continue à appartenir à l'entreprise et à exercer ses fonctions de délégué jusqu'à décision éventuelle de la juridiction compétente.

Toutefois, en cas de faute lourde de l'intéressé, l'employeur peut prononcer immédiatement sa mise à pied provisoire en attendant la décision définitive de l'Inspection du Travail ou de la juridiction compétente.

Lors des élections des délégués et pendant la période comprise entre la date de dépôt des listes des candidats et celle du scrutin, les travailleurs inscrits sur les listes affichées bénéficient des mesures de protection édictées par l'article 18 du Livre V du Code du travail.

Ces mesures sont maintenues en faveur des délégués élus, dont le mandat est venu à expiration pendant la période comprise entre la fin de leur mandat et l'expiration de six mois suivant le nouveau scrutin.

ART. 68. — Le délégué ne peut jouir d'un traitement de faveur.

Il ne peut prétendre à un changement d'emploi en invoquant sa qualité de délégué.

Il ne peut être déplacé contre son gré pendant la durée de son mandat, sauf appréciation de l'inspecteur du Travail du ressort.

Son horaire de travail est l'horaire normal de l'établissement ; ses heures réglementaires de libertés sont imputées sur cet horaire.

L'exercice de ses fonctions de délégué ne peut être une entrave à son avancement professionnel régulier ou à l'amélioration de sa rémunération.

ART. 69. — La compétence du délégué s'étend à l'ensemble du collège qui l'a élu. Pour les questions d'ordre général intéressant l'ensemble du personnel, cette compétence s'étend à tout l'établissement.

Tout délégué peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son organisme syndical, soit à l'occasion de sa visite à la direction de son établissement, soit à l'occasion des visites de l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

En cas de divergence née d'un différend individuel ou collectif dans le cadre de l'entreprise, le délégué du personnel ou un représentant d'un syndicat signataire de la Convention essaiera sans délai de l'aplanir avec l'employeur ou son représentant.

Les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs propres réclamations à leurs chefs directs.

Délégué syndical

ART. 70. — Dans chaque établissement ou entreprise d'un effectif au moins égal à 400 travailleurs, le Bureau national de l'U.T.M. désignera, chaque année, par lettre adressée à la direction, un délégué syndical, choisi parmi les travailleurs de l'établissement ou de l'entreprise.

Ce délégué jouira des mêmes protections que celles consenties aux délégués du personnel.

Il disposera d'un crédit d'heures de délégation maximum défini comme suit :

- 15 heures par mois pour les établissements ou entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 1 000 travailleurs ;
- 5 heures supplémentaires par mois par tranche ou fraction de 1 000 travailleurs.

Le délégué syndical a pour fonctions d'assister les délégués du personnel dans tous les cas définis par la présente Convention.

Un délégué syndical supplémentaire pourra être désigné dans les mêmes conditions que le délégué syndical titulaire.

Commission d'interprétation et de conciliation

ART. 71. — Il est institué une commission paritaire d'interprétation et de conciliation pour rechercher une solution amiable aux différends pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente Convention ou de ses annexes et additifs.

Cette commission n'a pas à connaître des litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la présente Convention.

La composition de la commission est la suivante :

- deux membres titulaires et deux suppléants de chaque organisation syndicale de travailleurs signataires ;
- un nombre égal de membres patronaux titulaires et suppléants.

Les noms des membres titulaires et suppléants sont communiqués par les organisations syndicales intéressées à l'autorité administrative compétente.

Celle-ci est tenue de réunir la commission dans les plus brefs délais.

Lorsque la commission donne un avis à l'unanimité des organisations représentées, le texte de cet avis, signé par les membres de la commission, a les mêmes effets juridiques que les clauses de la présente Convention.

Cet avis fait l'objet d'un dépôt au secrétariat du Tribunal du travail, à la diligence du demandeur.

Fait à Nouakchott, le 13 février 1974.

U.T.M.

UNICEMA

CHEIKH MALAININE Robert. ABDALLAHI ould SIDYA.
KANE SOULEYMANE. ABDALLAHI ould SIDYA EBNOU.
BRAHIM ould HAIMOUDA. KADER KAMARA.
MAHFOUD ould TOUEILIB. PACHOT.
HAMMA ould DENNA. KUHN.
ABDEL WAHAB Ben MOHAMED.

S.E.M.A.

BAMBA ould SIDI BADI

DIRECTION DU TRAVAIL,
DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

OMAR ALPHA SY.

★
★ ★

**BARÈMES FIXANT LES NOUVEAUX SALAIRES
DES TRAVAILLEURS MAURITANIENS**

Banques • Taux mensuels (173 h 33)

Catégorie	Ancien salaire	Nouveau salaire
1	1 805	2 076
2	1 928	2 217
3	2 288	2 631
4	2 657	3 056
5	3 229	3 713
6	4 644	5 341
7	6 644	7 641
Classe I	8 044	9 251
Classe II	8 944	10 286
Classe III	9 844	11 321
Classe IV	10 944	12 586
Classe V	12 344	14 196
Classe VI	13 844	15 921

Auxiliaires de transports

Cat.	TAUX HORAIRES		TAUX MENSUELS (173 h 33)	
	Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
1	9,09	10,45	1 576	1 812
2	10,41	11,97	1 805	2 076
3	11,12	12,79	1 928	2 217
4	13,20	15,18	2 288	2 631
5	15,33	17,63	2 657	3 056
6	18,63	21,42	3 229	3 713
7 A	24,43	28,09	4 235	4 870
7 B	26,80	30,82	4 644	5 341
<i>Maîtrise</i>				
M1			5 144	5 916
M2			6 544	7 526
M3			7 744	8 906
M4			8 564	9 849
M5			9 144	10 516

Mécanique générale

Cat.	TAUX HORAIRES		TAUX MENSUELS (173 h 33)	
	Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
1	9,09	10,45	1 576	1 812
2	10,41	11,97	1 805	2 076
3	11,12	12,79	1 928	2 217
4	13,20	15,18	2 288	2 631
5	15,33	17,63	2 657	3 056
6	18,63	21,42	3 229	3 713
7	24,43	28,09	4 235	4 870
<i>Maîtrise</i>				
M0			4 744	5 456
M1			5 144	5 916
M2			6 544	7 526
M3			7 744	8 906
M4			8 564	9 849
M5			9 144	10 516

Industries minières

Cat.	TAUX HORAIRES		TAUX MENSUELS (173 h 33)	
	Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
1	9,09	10,45	1 576	1 812
2	10,41	11,97	1 805	2 076
3	11,12	12,79	1 928	2 217
4	13,20	15,18	2 288	2 631
5	15,33	17,63	2 657	3 056
6	18,63	21,42	3 229	3 713
7 ou HC	24,43	28,09	4 235	4 870
<i>Maîtrise</i>				
M1			5 144	5 916
M2			6 544	7 526
M3			7 744	8 906
M4			8 564	9 849
M5			9 144	10 516
M6			10 344	11 896

Commerce • Taux mensuels (173 h 33)

Catégorie	Ancien salaire	Nouveau salaire
1 A	1 576	1 812
1 B	1 602	1 842
2	1 805	2 076
3	1 928	2 217
4	2 288	2 631
5	2 657	3 056
6	3 229	3 713
7 A	4 235	4 870
7 B	4 644	5 341
8 A	6 074	6 985
8 B	6 644	7 641
8 C	6 944	7 986
9 A	8 044	9 251
9 B	8 944	10 286
10 A	9 844	11 321
10 B	10 944	12 586
10 C	12 344	14 196
11	13 844	15 921

Bâtiment et travaux publics

Cat.	TAUX HORAIRES		TAUX MENSUELS (173 h 33)	
	Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
1 A	9,09	10,45	1 576	1 812
1 B	9,24	10,63	1 602	1 842
2	10,41	11,17	1 805	2 076
3 A	11,12	12,79	1 928	2 217
3 B	11,62	13,36	2 014	2 316
4 A	13,20	15,18	2 288	2 631
4 B	14,00	16,10	2 427	2 791
5 A	15,33	17,63	2 657	3 056
5 B	17,43	20,04	3 021	3 474
6 A	18,63	21,42	3 229	3 713
6 B	22,03	25,33	3 981	4 578
HC	24,43	28,09	4 235	4 870
Maintenance				
M1			5 144	5 916
M2			6 544	7 526
M3			7 744	8 906
M4			8 564	9 849
M5			9 144	10 516

Transports routiers

PERSONNEL ROULANT

Catégorie	Ancien salaire	Nouveau salaire
Manceuvres sur véhicule	10,41	11,97
Prime horaire des manœuvres sur camions de transport mixte, semi-remorque ou remorque	0,89	1,02
A 1	13,20	15,18
A 2	13,69	15,74
B 1	14,42	16,58
B 2	14,86	17,09
C 1	15,91	18,30
C 2	16,78	19,30
D 1	18,63	21,42
D 2	19,52	22,45
E 1	21,30	24,49
E 2	24,43	28,09

Transports routiers

OUVRIERS, EMPLOYÉS ET AGENTS DE MAÎTRISE
SAUF PERSONNEL ROULANT

Cat.	TAUX HORAIRES		TAUX MENSUELS (173 h 33)	
	Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
1	9,09	10,45	1 576	1 812
2	10,41	11,97	1 805	2 076
3	11,12	12,79	1 928	2 217
4	13,20	15,18	2 288	2 631
5	15,33	17,63	2 657	3 056
6	18,63	21,42	3 229	3 713
7	24,43	28,09	4 235	4 870
Maîtrise				
M1			5 144	5 916
M2			6 544	7 526
M3			7 744	8 906
M4			8 564	9 849
M5			9 144	10 516

DÉCRET n° 85-191 du 25 septembre 1985 abrogeant l'article 15 du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 relatif aux corps administratifs classés en catégorie « A ».

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions transitoires de l'article 15 du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie « A » sont abrogées.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent décret.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-194 du 8 octobre 1985 portant certaines nominations au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie :

Directeur de l'Hydraulique à compter du 26 juin 1985 :

— M. Moustaphaould Maouloud, ingénieur géologue, précédemment détaché à l'O.M.V.S.

Directeur général de la SONELEC, à compter du 3 juillet 1985 :

— Capitaine Mohamedould Bouheda, précédemment directeur général de la S.M.A.R.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-148 du 14 octobre 1985 portant création de deux bureaux relatifs aux pâturages et à l'hydraulique pastorale au sein de la direction de l'Élevage.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au sein de la direction de l'Élevage du ministère du Développement rural, les deux bureaux suivants :

- un bureau des pâturages ;
- un bureau de l'hydraulique pastorale.

ART. 2. — Ces deux bureaux sont rattachés au service de la Production animale de la direction de l'Élevage.

ART. 3. — Le bureau des pâturages, en liaison avec les services de la Protection de la nature, est chargé des tâches suivantes :

- étude, évaluation, conservation, développement et amélioration des pâturages ;
- suivi du volet « Pâturages » dans les projets de développement ;
- vulgarisation des thèmes, systèmes et techniques relatifs à l'exploitation rationnelle des pâturages, à l'alimentation du bétail et à l'encadrement des associations pastorales dans ce domaine.

ART. 4. — Le bureau de l'hydraulique pastorale, en liaison avec la direction de l'Hydraulique, est chargé des tâches suivantes :

- études, organisation et développement des forages et puits pastoraux ;
- amélioration des moyens d'exhaure et de stockage de l'eau et organisation de l'abreuvement des troupeaux ;
- suivi du volet « Hydraulique pastorale » dans les projets de développement de l'élevage ;
- vulgarisation de thèmes, systèmes et techniques relatifs à l'exploitation rationnelle des eaux pastorales et encadrement des associations pastorales dans ce domaine.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural et le directeur de l'Élevage sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-158 du 2 novembre 1985 portant création d'une cellule de gestion du projet Oasis.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au sein du cabinet du ministère du Développement rural, une cellule de gestion du projet Oasis.

ART. 2. — La cellule a pour objet la promotion de l'agriculture d'oasis par la mise en œuvre de projets de développement intégré basé sur :

- l'augmentation de la production agricole (dattes, produits maraîchers et autres) ;
- l'approvisionnement des villes en produits alimentaires nationaux ;

- la création d'emplois et de revenus nouveaux ;
- la sécurisation de l'activité économique des oasis.

Dans l'immédiat, la cellule est chargée de gérer et de mener à bonne fin le projet de développement des oasis conclu entre la Mauritanie et le FADES. Ce projet financera, entre autres, la mise en place, le démarrage et le fonctionnement de la cellule de gestion. Dans ce cadre, la cellule de gestion a les tâches suivantes :

- Coordonner et suivre les différentes actions relevant des départements concernés par le projet « Développement des oasis », à savoir : les directions de l'Agriculture, de la Protection de la nature, de l'Hydraulique et du Crédit Agricole du F.N.D. ;
- Rechercher les solutions aux problèmes et contraintes pouvant surgir au moment de l'exécution du projet ;
- Etablir les règles de coopération entre les directions exécutant le projet ;
- Evaluer les besoins de financement et s'assurer de la disponibilité des moyens demandés en vue de la bonne marche du projet ;
- S'assurer de la disponibilité des moyens humains et des services nécessaires aux unités d'exécution du projet ;
- Tenir une comptabilité séparée permettant de déterminer les coûts du projet ainsi que les matériels acquis sur le prêt et de contrôler leurs destinations et utilisations finales ;
- Assurer la révision des coûts du projet et la préparation des documents de décaissement et les rapports exigés en vue de leur transmission officielle aux bailleurs de fonds ;
- Assurer les relations avec le FADES et les autres bailleurs de fonds ;
- Préparer les rapports annuels d'activité, de suivi et d'évaluation des réalisations de chaque département ; justifier tous les changements intervenus par rapport aux programmes prévisionnels.

ART. 3. — La cellule de gestion est dirigée par un coordinateur assisté de quatre cadres compétents et expérimentés, responsables des domaines suivants :

- les programmes d'action ;
- la coordination entre les différents départements et organismes concernés ;
- le suivi de l'exécution ;
- les affaires administratives et financières.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-149 du 3 novembre 1985 portant création et organisation d'un Bureau des intrants pour l'élevage (B.I.E.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Bureau autonome des intrants pour l'élevage (B.I.E.) au sein de la direction de l'Élevage. Son siège est à Nouakchott.

ART. 2. — Le Bureau des intrants pour l'élevage a pour objet :

- l'achat local, l'importation des produits pharmaceutiques vétérinaires, des produits chimiques et drogues destinés aux soins des animaux, des aliments pour bétail et de leurs composants et de tous objets et matériels vétérinaires destinés à l'élevage des animaux domestiques ;

— la distribution et la vente en gros ou en détail des produits et matériels d'élevage.

ART. 3. — Dans une première phase, le Bureau des intrants pour l'élevage est chargé principalement de l'exécution Opérations de vente des facteurs de production du projet Développement de l'élevage II (médicaments, vaccins, aliments de bétail et autres intrants).

Le projet financera la mise en place et le démarrage du B.I.E. Il pourra ainsi, sous réserve d'un examen favorable, financer l'expansion du bureau par la création d'une succursale à Kiffa, centre plus proche des zones d'élevage.

ART. 4. — Tous les produits vétérinaires et matériels importés par le B.I.E. dans le cadre du projet exonérés des droits et taxes de douane à l'importation.

ART. 5. — Les organes du B.I.E. sont constitués par le responsable du bureau et une commission de tutelle.

ART. 6. — La commission de tutelle comprend :

Président :

— le directeur de l'Élevage.

Membres :

- le chef du service Santé animale ;
- le chef du service Production animale ;
- le responsable du B.I.E. ;
- 1 représentant du ministère des Finances et du Commerce ;
- 1 représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- 1 représentant du C.N.E.R.V. ;
- 1 représentant de la SOMECOB ;
- 1 représentant de l'Association nationale des éleveurs ;
- 1 représentant des associations pastorales à créer dans le cadre du projet.

Le contrôleur financier ou son représentant est observateur permanent.

ART. 7. — Les fonctions de membres de la commission de tutelle sont gratuites et ne donnent droit à aucune rémunération.

ART. 8. — La commission de tutelle du projet se réunit sur convocation de son président.

ART. 9. — La commission de tutelle a les attributions suivantes :

- Contrôler, mais pas prescrire, la génération des fonds provenant de la vente d'intrants et leur transfert au Fonds de développement de l'élevage ;
- Veiller à ce que ces fonds soient utilisés à bon escient pour financer des opérations effectuées par les inspections de l'Élevage ;
- Approuver les comptes du B.I.E. et de la direction de l'Élevage pour les opérations du projet ;
- Examiner les propositions relatives à l'engagement des fonds provenant du Fonds de développement de l'élevage, préparées par le directeur de l'Élevage et soumises au ministre du Développement rural.

ART. 10. — Le responsable du Bureau des intrants pour l'élevage est un docteur vétérinaire expérimenté en gestion ou un cadre commercial de haut niveau avec suffisamment d'expérience.

Il est chargé de l'exécution des décisions de la commission de tutelle à laquelle il rend compte de la gestion du B.I.E. et de l'exécution du projet.

Il a autorité sur le personnel du B.I.E. Il propose au recrutement le personnel subalterne dans la limite des effectifs et des

crédits prévus au compte prévisionnel annuel et selon les conditions de rétribution fixées par délibération de la commission de tutelle du B.I.E.

Le responsable est en outre chargé :

1° d'étudier toute mesure à prendre pour le développement du B.I.E. ;

2° de préparer le programme d'activité annuel et le budget correspondant en recettes et en dépenses pour les soumettre à la commission de tutelle et de rédiger les rapports d'activités du projet.

ART. 11. — Le responsable du B.I.E. assiste aux réunions de la commission de tutelle et assure son secrétariat.

ART. 12. — La comptabilité du bureau est tenue par un comptable qualifié. Celui-ci est placé sous l'autorité administrative du responsable du B.I.E.

Le comptable est chargé, sous sa propre responsabilité, et sous contrôle du ministère des Finances et du Commerce, de la bonne exécution des opérations financières en recettes et dépenses. Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du responsable du B.I.E. et lui fournir toute l'information dont il a besoin.

ART. 13. — La comptabilité du bureau doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances et du Commerce.

ART. 14. — La vente des produits du bureau sera effectuée sur une base commerciale ; elle permettra le recouvrement intégral des coûts des produits et tiendra compte notamment de l'inflation des coûts indirects et d'une taxe spéciale à l'importation des produits vétérinaires par les fournisseurs privés.

ART. 15. — Les recettes provenant de cette taxe spéciale à l'importation des produits vétérinaires sont destinées à alimenter un Fonds de développement de l'élevage qui servira à financer des activités des Services de l'Élevage.

ART. 16. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural et le directeur de l'Élevage sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-138 du 30 septembre 1985 portant nomination de chefs de sections à l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1985 :

- Abdel Wedoud ould Cheikh, chef de section de sociologie, Traditions orales et linguistiques ;
- Ethmane ould Dadi, chef de section des études historiques ;
- Ahmed ould Mohamed Yahya, chef de section des manuscrits.

ART. 2. — Le directeur de l'Institut mauritanien de recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ORDONNANCE n° 3 du 26 octobre 1985 fixant les séances du tribunal régional d'Aïoun.

Le président de la Chambre mixte du tribunal régional d'Aïoun Mohamed Abdallahi ould Teyeb;

VU l'ouverture de l'année judiciaire 1985-1986;

VU l'article 3 du régime judiciaire;

Précise que les séances (crimes, contraventions, séances civiles) sont fixées selon l'emploi suivant :

1° Crimes et contraventions :

1^{re} séance : 30 décembre 1985;

2^e séance : 30 janvier 1986;

3^e séance : 30 mars 1986;

4^e séance : 30 mai 1986;

5^e séance : 30 juin 1986.

2° Séances civiles :

1^{re} séance : 15 décembre 1985;

2^e séance : 15 février 1986;

3^e séance : 15 mai 1986;

et ordonne la publication de cet emploi au *Journal Officiel*.

Fait à Aïoun, le 26 octobre 1985.

*Le Président de la Chambre Mixte
au Tribunal régional d'Aïoun*
Mohamed Abdallahi ould TEYEB.